



LIVRET D'ACCUEIL

Bienvenue !



01 49 55 52 84 / 55 52



www.fo-agriculture.fr



Secrétariat FO Agriculture
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP



foagriculture@agriculture.gouv.fr

Septembre 2023-V2

Sommaire

EDITORIAL DU SECRETAIRE GENERAL DE FO AGRICULTURE 6

1 – FO AGRICULTURE AU MASA..... 7

Qu'est-ce que FO Agriculture ?	7
Les 6 syndicats de FO Agriculture	8
Le délégué territorial	9
Son rôle	9
Ses coordonnées	9

2 – FONCTIONNEMENT DE VOTRE STRUCTURE D'ACCUEIL 10

Les gestionnaires	10
En administration centrale	10
En services déconcentrés	10
En directions départementales interministérielles	10
En pratique.....	13
Prise de fonctions	13
Sécurité incendie	13

3 – TEMPS DE TRAVAIL 14

Durée	14
Encadrement de la durée de travail.....	14
Cycles de travail	15
Réduction du temps de travail (RTT)	15
Décompte hebdomadaire	16
Forfait jour.....	16
RTT et temps partiel	17
RTT et maladie.....	17
Crédit/débit d'heures	18
Journée de solidarité	18
Temps de déplacement vers un lieu de travail inhabituel.....	19
Temps partiel	20
Télétravail	21
Définition.....	21
Accord.....	21
Allocation forfaitaire de télétravail	21
Nature des tâches non éligibles	22
Procédure	22
Quotité de travail	22
Télétravail dérogatoire.....	22
Durée de l'autorisation.....	23
Recours.....	23
Temps de travail	23
Equipement	23

Astreintes.....	24
Définition.....	24
Types d'astreintes.....	24
Montant des indemnités d'astreintes.....	25
Montant des indemnités horaires d'intervention.....	25
Compensation horaire des astreintes de sécurité.....	26
Indemnisation horaire des interventions en astreinte.....	26
Canicule.....	26

BOUGEONS LES LIGNES DES POLITIQUES SALARIALES

4 – REMUNERATION..... 28

Statut - contrats.....	28
Rémunération principale.....	28
Traitement indiciaire.....	28
Les revendications salariales Force Ouvrière	29
Rémunérations accessoires.....	30
Indemnité de résidence.....	30
Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).....	30
Supplément familial de traitement (SFT).....	30
Indemnité télétravail.....	31
Frais de transport domicile-travail.....	31
Nouvelle bonification indiciaire (NBI).....	32
Astreintes.....	32
Heures supplémentaires.....	32
Régime indemnitaire.....	33
RIFSEEP et CIA : statuts d'emploi et corps concernés.....	33
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.....	34
Cotisations salariales.....	35
<i>Pour les agents titulaires :</i>	
Retenue pour pension civile.....	35
Contribution sociale généralisée (CSG).....	35
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).....	36
Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).....	36
<i>Pour les agents non titulaires :</i>	
Cotisation de retraite de base.....	37
Cotisation de retraite complémentaire (IRCANTEC).....	37
Autres primes et indemnités.....	38
Remboursement des frais de déplacement.....	38
Prime spéciale d'installation (PSI) hors personnels enseignants.....	39
Prime spécifique d'installation.....	39
Prime de restructuration de service (PRS).....	40

5 - CONGES 41

Jours non travaillés.....	41
Congés annuels.....	41
Compte épargne temps.....	41
Jours fériés.....	42
Congé bonifié.....	42

Congés liés à l'arrivée d'un enfant.....	43
Maternité	43
Naissance ou adoption (pour le père)	43
Paternité et accueil de l'enfant	43
Adoption.....	44
Congé parental	44
Congé de formation professionnelle	44
Congés de maladie, handicap ou dépendance d'un proche	45
Maladie.....	45
Jour de carence	46
Présence parentale.....	47
Proche aidant	47
Solidarité familiale	48
6 – AUTORISATIONS D'ABSENCE	49
Grossesse.....	49
Allaitement	49
Garde d'enfant	49
Pathologie chronique ou cancer d'un enfant	50
Décès d'un enfant ou personne à charge effective et permanente.....	50
Activités syndicales.....	50
Absences diverses	51
7 – SANTE	52
Soutien actif et psychologique.....	52
Protection sociale complémentaire santé	54
Handicap	55
BOUGEONS LES LIGNES POUR L'EGALITE DES DROITS	
8 – DEROULEMENT DE CARRIERE.....	57
Lignes directrices de gestion.....	57
Commissions administratives paritaires (CAP)	57
Commissions consultatives paritaires (CCP)	57
Avancement de grade et promotion de corps	59
Mobilité.....	60
Entretien professionnel	61
9 - FORMATION	62
Formation au MASA.....	62
Compte personnel de formation (CPF)	62
Congé de formation professionnelle	64
Formation et accompagnement personnalité des agents publics	64
Formation syndicale.....	64
Formation interministérielle en ligne	65

BOUGEONS LES LIGNES DE L'ACTION SOCIALE

10 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE	67
---	----

11 - PRESTATIONS FAMILIALES	73
-----------------------------------	----

BOUGEONS LES LIGNES DU DIALOGUE SOCIAL

12 – CONDITIONS DE TRAVAIL.....	75
---------------------------------	----

Comité social d'administration	75
--------------------------------------	----

13 - DROIT SYNDICAL.....	76
--------------------------	----

Réunions syndicales	76
---------------------------	----

Congé de formation syndicale	76
------------------------------------	----

14 – RETRAITE PROGRESSIVE.....	77
--------------------------------	----

15 - RETRAITE.....	79
--------------------	----

16 - AFOC	81
-----------------	----

BOUGEONS LES LIGNES

17 – CONCLUSION	83
-----------------------	----

Index alphabétique	84
--------------------------	----

Annexe 1 – Tableau comparatif des différentes positions administratives	85
---	----

Notes	87
-------------	----

BULLETIN D'ADHESION.....	88
--------------------------	----

EDITORIAL

DU SECRETAIRE GENERAL DE FO AGRICULTURE

Bonjour !

Vous venez d'intégrer votre nouvelle structure. **FO Agriculture** vous y souhaite la bienvenue !

Ce guide, plein d'informations pratiques, vous sera bien utile pour connaître vos droits et les aides auxquelles vous pouvez prétendre.

FO Agriculture continuera à se battre pour faire valoir vos droits.



Le Ministre de la transformation et de la fonction publiques ambitionne de redonner de l'attractivité à l'emploi public ? Pour **FO** la recette est simple : il faut majorer la valeur du point d'indice et améliorer la grille indiciaire pour compenser la hausse continue du coût de la vie. La revalorisation unilatérale du point d'indice, sans négociation, de seulement 1,5 % est très, très loin du compte et ne répond en aucun point aux attentes des agents.

Vos représentants **FO Agriculture** sont très attachés à défendre vos droits comme vous pourrez le constater dans les chapitres qui suivent. Autre chantier de cette rentrée : la protection sociale complémentaire. Un nouveau régime sera mis en place au 1^{er} janvier 2025. Il rend obligatoire pour les agents du MASA l'adhésion à l'organisme ayant obtenu le marché.

FO Agriculture revendique que le contenu de l'offre retenue propose pour un prix maîtrisé des garanties équivalentes à celles des couvertures choisies actuellement.

D'autres chantiers vont émerger. Pour continuer à s'attaquer à la rigidité du système, **FO Agriculture** a besoin de votre soutien pour faire « bouger les lignes ».

Merci pour votre confiance !

Bien syndicalement

Jean-Christophe LEROY

[SOMMAIRE](#)

1 – FO AGRICULTURE AU MASA

FORCE OUVRIERE



- **1^e ORGANISATION SYNDICALE**
dans la fonction publique d'Etat
à la consultation générale 2022
- **2^e ORGANISATION SYNDICALE**
au MASA
- **1^e ORGANISATION SYNDICALE**
dans les services déconcentrés

est représentée au MASA par **FO Agriculture**

QU'EST-CE QUE FO AGRICULTURE ?

FO Agriculture rassemble 6 syndicats représentant les agents de **tous les corps du MASA et de ses établissements publics** : ONF, IFCE, FranceAgriMer, ANSES, ODEADOM..., titulaires et non titulaires.

FO Agriculture est l'incontournable interlocuteur auprès du MASA et de ses établissements publics. Elle coordonne l'action des syndicats qui la composent, représente FORCE OUVRIERE dans toutes les instances représentatives et gère les droits syndicaux issus de la consultation générale au MASA.

FO Agriculture est affiliée à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE et à la Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE.

[SOMMAIRE](#)

LES 6 SYNDICATS DE FO AGRICULTURE



**Syndicat national des techniciens supérieurs
des services du ministère de l'agriculture**

Secrétaire générale : Soizic BLOT

02 99 28 22 77 ou 06 32 64 64 28

sntma.fo@agriculture.gouv.fr

www.sntmafo.com



**Syndicat national des agents
du ministère de l'agriculture**

Secrétaire générale : Catherine HOBENICHE

01 49 55 55 52 ou 06 68 47 68 06

snamafo@agriculture.gouv.fr

www.snamafo.fr



**Syndicat national des ingénieurs
de l'agriculture et de l'environnement**

Secrétaire général : Jean Christophe LEROY

01 49 55 52 84

sniae@agriculture.gouv.fr

www.sniae.fr



**Syndicat national de l'enseignement et de la recherche
du ministère de l'agriculture (SNERMA)**

Secrétaire générale : Christine HEUZE

01 49 55 43 53/81 42

foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr

www.foenseignementagricole.fr



**Syndicat de l'encadrement supérieur
et des emplois de direction**

Secrétaire général : Jean-Luc LARRERE

05 58 98 70 33

jean-luc.larrere@educagri.fr



SYNERGIES-FO (ex SNPA ONF FO)

Secrétaire générale : Laurence RICHUILLEY

06 20 25 17 09

synergies-fo@onf.fr

www.synergies-fo.fr

[SOMMAIRE](#)

LE DELEGUE TERRITORIAL

SON ROLE

- diffuser l'information syndicale nationale **FO Agriculture** auprès des adhérents ;
- animer et coordonner l'union locale constituée des représentants du personnel et des syndicats nationaux ;
- organiser les réunions d'information de tous les adhérents ;
- négocier et établir la liste des candidatures lors des consultations.

De plus, le délégué territorial représente **FO Agriculture** :

- dans les instances syndicales FO (Fédération Générale des Fonctionnaires et Unions départementales) ;
- auprès de l'administration (directeurs, préfets) en qualité de représentant local d'une organisation syndicale ;
- au sein de l'équipe d'animation régionale ;
- auprès des autres organisations syndicales.



• SES COORDONNEES



Cliquez sur l'image

FO Agriculture est représentée au niveau de chaque département par un délégué territorial.



N'HESITEZ PAS A CONSULTER REGULIEREMENT LE SITE [FO AGRICULTURE](http://foagriculture.agriculture.gouv.fr) ET CELUI DE VOTRE SYNDICAT !!!

[SOMMAIRE](#)

2 – FONCTIONNEMENT DE VOTRE STRUCTURE D'ACCUEIL

LES GESTIONNAIRES

Lors de votre arrivée, **il vous faut prendre contact rapidement avec les responsables en ressources humaines (RH)** afin de réaliser toutes les formalités administratives liées à votre affectation ou à votre mutation.



- **EN ADMINISTRATION CENTRALE**

La mission des affaires générales (MAG) est chargée d'assurer la gestion des ressources humaines et le fonctionnement de manière transverse à l'ensemble des services du secrétariat général.

Au sein de la MAG, le **Bureau d'administration du personnel** est responsable de la gestion de proximité des agents du secrétariat général, ainsi que de l'accompagnement en formation des agents des sites parisiens.

- **EN SERVICES DECONCENTRES**

Au sein de la DRIAAF et des D(R)AAF, le **secrétaire général** assure la gestion de proximité RH des agents.

- **EN DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES (DDI)**

Le [décret n° 2009-1484](#) du 3 décembre 2009 modifié relatif aux DDI stipule que « Les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur. Elles sont placées sous l'autorité du préfet de département... ».

Les **secrétariats généraux communs départementaux (SGCD)** assurent notamment la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière de ressources humaines (décret n° [2020-99](#) du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux).

[SOMMAIRE](#)



En aucun cas cela ne signifie que le préfet a tous les pouvoirs sur la gestion administrative des agents !

Seuls les actes suivants ont été **délégués aux préfets qui peuvent les subdéléguer aux directeurs départementaux interministériels** ([arrêté du 31 mars 2011](#) modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI) :

- a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) L'avertissement et le blâme ;
- h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) Les congés prévus par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- l) Recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la [loi du 11 janvier 1984 susvisée](#), pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'[article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- m) Licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au l ;
- n) L'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au l.



Tous les autres actes de gestion : promotions, suivi personnalisé des carrières, CAP, démission, mise en disponibilité, retraite, etc... relèvent de la gestion ministérielle.

CREATION DES SECRETARIATS GENERAUX COMMUNS DEPARTEMENTAUX

But de la réforme

La réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, avec la mise en place des SGCD, a confirmé les principaux objectifs recherchés : le transfert des missions support aux préfets de département, et, par voie de conséquence, la réduction des effectifs dédiés à cette gestion.

En perdant leur secrétariat général, les DDI deviennent dans les faits l'équivalent fonctionnel d'un service de la préfecture.

Pas ou peu de dialogue social

Cette réforme a été menée dans la précipitation, avec un calendrier très serré, sans véritable concertation avec les syndicats. Tout dialogue social de qualité a été rendu impossible !

Conséquences en DDI

- Une réforme supplémentaire qui vient s'ajouter à toutes celles déjà vécues par les agents ;
- Une qualité de vie au travail détériorée : plus d'interlocuteur direct sur place pour se renseigner ;
- Des agents en souffrance (risques psychosociaux) ;
- Des moyens dont les DDI ne seront plus maîtres tant en matière de logistique (parc automobile, outils informatiques...) que de gestion des ressources humaines.

Parce que les effets néfastes de cette réforme, menée à marche forcée, pèsent lourdement sur l'organisation des services, **FORCE OUVRIERE** dénonce la vision purement comptable de cette réforme.

[SOMMAIRE](#)

En pratique

PRISE DE FONCTIONS : assurez-vous auprès du **gestionnaire de proximité** que votre prise de fonction a bien été enregistrée par le bureau de gestion. En cas de trop-perçu, des retenues sur salaires seront pratiquées dont les incidences sont fort préjudiciables (imposition, prestations familiales, etc...).

SECURITE INCENDIE

Vous venez d'intégrer un nouveau service. Il est recommandé de vous familiariser avec les locaux, les voies d'évacuation et les instructions, notamment sur les lieux de rassemblement en cas de sinistre.



Depuis le 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la réforme de la fonction publique, le rôle des commissions administratives paritaires (CAP) a évolué. Leur composition a également changé depuis les dernières élections professionnelles de 2022. Les CAP sont désormais constituées par catégorie hiérarchique (C, B et A). Quant au périmètre des commissions consultatives paritaires (CCP), il reste quant à lui inchangé. Au sein de ces instances, **FO** continue à tenir toute sa place.

Adhérer et choisir **FORCE OUVRIERE pour vous représenter, c'est vous assurer la cohérence et l'expertise du 1^{er} syndicat de la fonction publique de l'Etat !**

[SOMMAIRE](#)

3 – TEMPS DE TRAVAIL

DUREE



35 heures par semaine ou 1 607 heures par an.

EN ABATTOIR

Pour les personnels intervenant directement dans l'inspection en abattoir, la durée effective du travail est fixée à 1 467 heures par an ([arrêté du 18 octobre 2001](#)) avec la journée dite de « [solidarité](#) ».

Les modalités d'application du temps de travail des agents exerçant leurs fonctions en abattoirs sont fixées dans les NS n° [2010-8243](#) du 18 août 2010 et [2016-528](#) du 28 juin 2016.

Les personnels concernés devront exercer au moins la moitié de leur activité dans des tâches caractéristiques de l'inspection en abattoir.

EN CONTROLE FRONTALIER

L'horaire annuel est réduit d'une heure (1 466). L'[arrêté](#) du 29/07/2022 définit les cycles de travail.

Les heures sont bonifiées de :

- 20 % la nuit (de 21 h à 6 h) ;
- 10 % le dimanche (du samedi 18 h au lundi 6 h)
- 10 % le jour férié (de la veille 18 h au lendemain 6 h).

Les bonifications se cumulent.

(cf note de service n° [2020-245](#) du 22 avril 2020)



ENCADREMENT DE LA DUREE DE TRAVAIL

Principes :

TEMPS DE TRAVAIL MAXIMAL

- Durée hebdomadaire : 48 heures ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
- Durée quotidienne du travail : 10 heures
- Amplitude maximale de la journée : 12 heures
- Travail de nuit : entre 21 heures et 6 heures
Cf. modalités d'indemnisation de travail de nuit dans la note de service n° [2023-174](#) du 9 mars 2023.

TEMPS DE REPOS MINIMAL

- Repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) : 35 heures
- Repos quotidien : minimum 11 heures
- Pause pour 6 heures consécutives de travail : 20 mn
- Pause méridienne : 45 mn

(cf article 3 du [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000)

Garanties minimales : il peut y être dérogé pour une période limitée, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (par exemple : crise sanitaire, etc...).

[SOMMAIRE](#)

CYCLE DE TRAVAIL

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, dont la durée peut varier de la semaine à l'année. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail.

REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

La durée hebdomadaire de travail peut être supérieure aux 35 heures hebdomadaires pour un temps complet. Des compensations sont alors prévues, notamment sous forme de journées de RTT.

NB : la nature des fonctions (encadrement et conception) des agents dits au forfait ne permet pas un décompte horaire du temps de travail.

Les cycles proposés diffèrent selon l'affectation : consultez votre règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (RIALTO).

Demandez le RIALTO à votre représentant local FO.



Être solidaires et avancer ensemble
Résister - Revendiquer - Reconquérir
Union des syndicats Force Ouvrière du ministère de l'agriculture



En pratique

DECOMPTE HEBDOMADAIRE

- Pour les agents des postes de contrôles frontaliers de Calais-port, Calais-tunnel et Dunkerque du SIVEP, un nouveau cycle de travail a été créé,
(cf. note de service n° [2020-245](#) du 22 avril 2020)
- Hors directions départementales interministérielles (DDI), consultez le RIALTO,
- En DDI, 4 cycles sont possibles :

Durée hebdomadaire du travail	Durée journalière du travail	Nombre de jours RTT
36 h sur 5 jours	7 h 12	6
37 h 30 sur 5 jours	7 h 30	15
38 h 30 sur 5 jours	7 h 42	20
36 h sur 4,5 jours	8 h 00	4,5

NB : 1 jour RTT est retiré des valeurs ci-dessus pour la journée dite « solidarité » (lundi de Pentecôte).

Rappel : les périodes de congé de maladie ne génèrent pas de RTT.

(cf. [circulaires du 18 janvier 2012](#) et du [31 mars 2017](#))

FORFAIT JOUR

La nature des fonctions des agents dits au forfait (encadrement et conception) ne permet pas un décompte horaire du temps de travail. Dans la mesure où ce décompte est inadapté, il se traduit par l'attribution de façon forfaitaire d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de RTT : 20 jours (19 en décomptant la journée dite « solidarité »).

Agents concernés : personnels chargés de fonctions d'encadrement, personnels de conception soumis à de fréquents déplacements de longue durée, personnels de conception bénéficiant d'une large autonomie : agents de catégorie A exerçant des fonctions de chef de projet, de chargé de mission, de chargé de conduite de projet technique.

(cf. article 6 de l'[arrêté du 18 octobre 2001](#) portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche).

[SOMMAIRE](#)

En pratique

RTT ET TEMPS PARTIEL

Le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23	18	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50 %	11,5	9	6	3

RTT ET MALADIE

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés (à l'exception des autorisations d'absence) n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir :

- du nombre de jours travaillés par an ;
- du nombre de jours de RTT attribué annuellement ;
- du nombre de jours d'absence.

(Cf. mode de calcul [ici](#))

[SOMMAIRE](#)

CREDIT-DEBIT D'HEURES

En cas d'horaire variable, le dispositif « crédit-débit » permet le report d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre. Le plafond est fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois. En DRAAF et en administration centrale, pour les agents au cycle 38 h 30, un dispositif de récupération partielle du crédit d'heures en demi-journée sur 1 mois, cumulables sur 2 mois sous la forme d'une journée, est mis en place. Cette récupération doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant le mois au titre duquel elle a été acquise.

([rectificatif](#) du 14-01-2016 de la note de service n° 2015-1121 du 18 décembre 2015)

JOURNEE DE SOLIDARITE

Elle se décline ainsi au MASA :

- dans le secteur de l'enseignement, la réalisation d'une journée de travail supplémentaire de 7 heures, ou d'une durée de travail équivalente, continue ou fractionnée, est organisée selon des modalités distinctes suivant que les agents sont des personnels enseignants du second degré ou d'éducation, d'une part, ou d'autres personnels de la communauté éducative, d'autre part.
- pour les agents affectés en abattoir, la journée de solidarité prend la forme décidée par l'abatteur (privé, ou dépendant d'une collectivité territoriale). En conséquence, c'est à l'abatteur de procéder à l'éventuelle adaptation du dispositif instituant la journée de solidarité au regard de la loi.
- pour l'ensemble des autres personnels, une journée est retranchée des contingents de jours RTT pour les agents ayant opté pour un cycle de travail y ouvrant droit, tandis que les agents ayant opté pour un cycle de travail sans jour RTT effectuent cette journée de façon fractionnée par heures supplémentaires.

([arrêté](#) du 22 décembre 2005)

[SOMMAIRE](#)

TEMPS DE DEPLACEMENT VERS UN LIEU DE TRAVAIL INHABITUEL

Pour les agents affectés en DDI, les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail sont compensés selon les règles ci-après :

- le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé ;
- le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50 ;
- le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

(art. 10 de [l'arrêté du 27 mai 2011](#))

Pour en savoir plus

- [Décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- [Arrêté du 18 octobre 2001](#) relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche
- [Décret n° 2002-634](#) du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation [RIALTO](#) en administration centrale

[SOMMAIRE](#)

TEMPS PARTIEL

À SA-
VOIR

Vous pouvez être autorisé(e), à votre demande, à exercer vos fonctions à [temps partiel](#).

L'autorisation est accordée de plein droit :

- lors de chaque naissance ou adoption,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge âgé de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- en cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi,
- pour créer ou reprendre une entreprise.

L'accès au temps partiel sur autorisation, sous réserve de nécessité de service, est possible tout au long de la carrière.

Quotité :

Temps partiel de droit	50 %, 60 %, 70 % ou 80 %
Temps partiel autorisé	50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %

En cas de litige, le fonctionnaire peut saisir la CAP et l'agent contractuel la CCP.



CONTACTEZ VOS ELU(E)S

EN [CAP](#) ET [CCP](#)

En pratique

IMPACTS DU TEMPS PARTIEL

Traitement : proratisation selon la quotité de travail pour 50 %, 60 % ou 70 %. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7^e (85,7%) et 32/35^e (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Congés et jours de RTT : le calcul est proratisé selon la quotité de travail, sauf pour les jours de fractionnement.

Congés bonifiés : la bonification de 30 jours calendaires n'est pas diminuée.

Avancement et promotion interne : le temps partiel est considéré comme du temps plein.

Retraite :

- constitution du droit à pension : le temps partiel est compté comme du temps plein ;
- liquidation : le temps partiel est compté pour la quotité de service effectué.
- le temps partiel de droit est considéré comme du temps plein. Exemple : naissance, adoption, etc...

[SOMMAIRE](#)



TELETRAVAIL

DEFINITION

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

ACCORD

Force Ouvrière a signé le 24 février 2022 [l'accord](#) relatif au télétravail au ministère chargé de l'agriculture.

Les modalités pratiques de sa mise en œuvre (note de service n° [2022-363](#)) définissent :

- le périmètre et les activités éligibles au télétravail ;
- l'autorisation de télétravail ;
- le report, la modification et la réversibilité du télétravail ;
- la mise en œuvre du télétravail dans l'enseignement public agricole ;
- le matériel mis à la disposition de l'agent en télétravail.

Ces dispositions ne concernent pas les agents des DDI qui relèvent du ministère de l'Intérieur.

En pratique

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Une indemnité destinée à couvrir une partie des frais engagés au titre du télétravail est mise en place au MASA (note de service n° [2022-181](#) du 01/03/2022).

Son montant s'élève à **2,88 € par jour de télétravail**, dans la limite d'un **plafond annuel de 253,44 €** au titre d'une année civile. Seuls les 88 premiers jours de télétravail font l'objet d'une indemnisation (88 jours x 2,88 € = 253,44 €) – (Cf. [arrêté](#) du 23/11/2022).

Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient au 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Certes, cette allocation peut paraître insuffisante mais pour FO, elle n'est pas figée dans le temps et FO continue à revendiquer sa revalorisation. Une augmentation de 15 % a d'ailleurs été appliquée depuis le 1^{er} janvier 2023.

Rappelons que l'administration voulait, au départ, ne verser une indemnité qu'après un certain nombre de jours télétravaillés.

Nous avons obtenu qu'il n'y ait aucun seuil !



En pratique

NATURE DES TACHES NON ELIGIBLES

Les tâches relatives à l'accueil, les missions de contrôle et d'inspection sur place, l'expérimentation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, les travaux sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, l'utilisation en format papier de dossiers de tous types, ainsi que de sujets d'examen et/ou concours non dématérialisés et de pièces comptables originales, l'utilisation d'applications ou de logiciels informatiques faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques, les activités en laboratoire et de soins aux animaux sont inéligibles au télétravail.

PROCEDURE

L'agent doit en faire la demande par écrit auprès de son supérieur hiérarchique. L'autorisation de télétravail est délivrée par le chef de service.

QUOTITE DE TRAVAIL

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Quotité de temps partiel	Jours travaillés par semaine	Nb de jours de télétravail max (base hebdo)	Nb de jours de télétravail max (base mensuelle)
50 %	2,5	0,5	2
60 %	3	1	4
70 %	3,5	1,5	6
80 %	4	2	8
90 %	4,5	2,5	10
100 %	5	3	12

TELETRAVAIL DEROGATOIRE

Vous pouvez aussi demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Si votre état de santé ou votre handicap le justifie, pour une durée de 6 mois renouvelable et après avis du médecin du travail ;
- Pendant votre grossesse ;
- Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un [congé de proche aidant](#) pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable ;
- Temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

En pratique

DUREE DE L'AUTORISATION

Elle est sans limite de durée, sauf demande expresse de l'agent ou de l'administration et est réversible. En cas de changement de poste, vous devez présenter une nouvelle demande de télétravail.

RECOURS

Tout refus doit être précédé d'un entretien.

La décision doit être expressément motivée et notifiée à l'agent qui peut saisir la CAP (s'il est fonctionnaire) ou la CCP compétente (s'il est contractuel), après avoir sollicité un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus de télétravail.

TEMPS DE TRAVAIL

Les agents télétravailleurs relèvent des cycles de travail de leur structure, et leur temps de travail est décompté sur la base du cycle de travail choisi individuellement.

Les périodes de joignabilité sont fixées dans la décision individuelle de télétravail, dans la limite de l'amplitude horaire journalière du service, incluent les plages fixes du service et ne peuvent excéder la durée quotidienne du cycle de travail.

EQUIPEMENT

L'administration prend en charge l'accès aux outils numériques nécessaires (matériels bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métier).

DIFFERENCE ENTRE TELETRAVAIL ET TRAVAIL SUR SITE DISTANT

La vigilance reste de mise : le télétravail à domicile choisi par les agents ne doit pas se transformer en travail sur site distant, imposé par l'administration qui souhaiterait remplir ses Maisons de l'Etat ou densifier ses sous-préfectures !

[SOMMAIRE](#)



ASTREINTES

DEFINITION

Le [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000 précise « *qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration* ».

Trois catégories de personnels peuvent être soumises à des astreintes mais ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation :

- les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- les agents qui bénéficient d'une indemnité compensatrice de logement,
- les agents qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de fonctions d'encadrement supérieur.

(Cf. note de service n° [2021-99](#) du 8 février 2021 relative à l'indemnisation des astreintes et des interventions).

TYPES D'ASTREINTES

Pour les agents affectés en DDI, deux cas d'astreintes concernent directement le MASA :

- l'astreinte de direction :
Elle a pour objectif d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.
- l'astreinte de sécurité permet :
 - d'assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités d'effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire ;
 - d'accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents ;
 - d'assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes ;
 - de participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires ;
 - d'assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments ;
 - d'assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

Les agents doivent être prévenus au moins 15 jours avant le début de l'astreinte. Toute astreinte imposée avec un délai de préavis inférieur à 15 jours entraîne une majoration de 50 % du montant initial des indemnisations.

La durée d'une **intervention** dans le cadre d'une astreinte est un temps de travail effectif.

- Intervention un samedi : coefficient de récupération de 1,5
- Intervention un dimanche ou jour férié : coefficient de récupération de 2.

En pratique

L'indemnisation des astreintes est identique pour l'ensemble des agents quel que soit le statut (agents titulaires ou contractuels) ou la catégorie statutaire (A, B ou C).

MONTANT DES INDEMNITES D'ASTREINTES (en €)

Périodes d'astreintes	Astreinte en AC, DRAAF, DAAF et ENS SUP	Astreinte de décision ou de direction en DDI	Astreinte de sécurité en DDI
Journée ou nuit de semaine	25,00	10,00	10,05
Samedi ou journée de récupération	25,00	25,00	34,85
Dimanche ou jour férié	25,00	34,85	43,38
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	NON	76,00	109,28
Semaine complète	-	121,00	149,48
Semaine incomplète (du lundi matin au vendredi soir)	NON	NON	45,00 (uniquement les SIDSIC)

MONTANT DES INDEMNITES HORAIRES D'INTERVENTION

Périodes d'intervention	Astreinte en AC, DRAAF, DAAF et ENS SUP	Astreinte de décision ou de direction en DDI	Astreinte de sécurité en DDI
Jour de semaine	NON	16,00	16,00
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	NON	22,00	22,00
Uniquement pour les SIDSIC			
Jour de semaine			16,00
Samedi			20,00
Nuit			24,00
Dimanche ou jour férié			32,00

(Cf. [arrêté du 27 mai 2011](#) relatif aux cas de recours aux astreintes dans les DDI, [arrêté du 17 décembre 2012](#) relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des DDI et note de service n° [2021-99](#) du 8 février 2021.

[SOMMAIRE](#)

En pratique

COMPENSATION HORAIRE DES ASTREINTES DE SECURITE

Période d'astreinte effectuée	Compensation sous forme de repos
Nuit de semaine	2 heures
Samedi, dimanche ou jour férié	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1,0 jour
Semaine complète	1,5 jour



Pour l'astreinte de sécurité, **FORCE OUVRIERE** a obtenu que le choix entre compensation et rémunération soit laissé à l'initiative de l'agent.

INDEMNISATION HORAIRE DES INTERVENTIONS EN ASTREINTE

« Lorsqu'une intervention est effectuée à l'occasion d'une astreinte en dehors du cycle normal de travail de l'agent, elle peut donner lieu à une indemnisation horaire ». (art. 4 du [décret n° 2012-1406](#) du 17 décembre 2012).

Pour les interventions sous astreinte de direction et de sécurité, l'indemnité horaire est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou jour férié.

CANICULE

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a publié [une série de mesures de prévention](#) que les employeurs publics doivent mettre en place face aux vagues de chaleur, afin de protéger la santé de leurs agents. Une adaptation de l'organisation du temps de travail est notamment préconisée.

[SOMMAIRE](#)

BOUGEONS LES LIGNES DES POLITIQUES SALARIALES



Être solidaires et avancer ensemble
Résister - Revendiquer - Reconquérir
 Union des syndicats Force Ouvrière du ministère de l'agriculture



[SOMMAIRE](#)

4 - REMUNERATION



STATUT - CONTRATS

Agent de la fonction publique de l'Etat, vous êtes géré par le « [statut général des fonctionnaires de l'Etat](#) » : vos conditions de recrutement, de travail et de rémunération sont définies dans le cadre d'un statut général et de statuts particuliers qui en découlent.

Les « statuts particuliers » définissent les modalités d'accès, de déroulement de carrière, de formation, de promotion et de mobilité au sein des corps.

Pour les contractuels, il existe différents types de contrats selon les emplois et les missions.

REMUNERATION PRINCIPALE

En pratique

Pour les fonctionnaires, elle comprend :

TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT ou « traitement de base » : il dépend de votre corps/cadre d'emploi d'appartenance, de votre grade et de votre échelon.

Le traitement brut se calcule en multipliant [l'indice majoré \(IM\)](#), et non l'indice brut, par la valeur du point d'indice. L'indice majoré figure en haut de votre fiche de paye.

Dans les départements d'outre-mer, les fonctionnaires perçoivent un traitement indiciaire brut majoré : + 40 % aux Antilles, Guyane et Mayotte et + 35 % à la Réunion en raison de la cherté de la vie.

[SOMMAIRE](#)

LES REVENDICATIONS FORCE OUVRIÈRE

**Parlons
politique salariale !**

Censées compenser deux années fortes d'inflation pour tous les agents de la fonction publique, les mesures salariales annoncées et déclinées à compter du 1er juillet 2023 et du 1er janvier 2024 ne sont finalement qu'un grand bluff pour l'ensemble des agents publics.

En juillet 2022, le point d'indice a été augmenté de 3,5%, puis 1,5% en juillet 2023. C'est bien en-deçà des 7,6% d'inflation sur la même période. De plus, cela ne porte que sur le traitement indiciaire. Les primes (RIFSEEP, RIPEC) qui représentent jusqu'à 25 à 30% de la rémunération, sont les grandes oubliées de cette "soi-disant" revalorisation !

C'est aussi pour cela que **FO** réclame que les primes soient intégrées sous forme de traitement indiciaire.

Pour rappel, à partir du 1er janvier 2024, 5 points d'indice seront attribués sur la grille indiciaire. Quelle perspective aura un agent de catégorie C, en début de carrière ? Avec les mesures en place, il ne gagnera que 11 points... en 15 ans ! C'est inacceptable en l'état !

Quant à un agent de catégorie B, en 8 années, il pourra espérer 3 points de gain !

De même, un agent de catégorie A débute aujourd'hui à une centaine d'euros de plus que le SMIC.

Pour toutes les catégories, nous assistons à un tassement des grilles depuis des années ! Qui peut réellement parler de "sacrées" avancées pour les bas de grilles en matière de progression salariale ?





A FO, nous revendiquons une augmentation du traitement indiciaire et une amélioration des grilles pour tous.

FO demande un plan pluriannuel de rattrapage des pertes subies depuis le 1er janvier 2000, à savoir 27,5% de pouvoir d'achat en plus et une augmentation immédiate de 10 % de la valeur du point d'indice.

REMUNERATIONS ACCESSOIRES

En pratique

INDEMNITE DE RESIDENCE (selon la commune où vous travaillez). Elle varie (0, 1 ou 3 %) du traitement indiciaire brut, nouvelle bonification indiciaire (NBI) comprise. En région parisienne, ce taux est de 3 %.

INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA), si l'évolution de votre traitement brut est inférieure, sur une période de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation. Cette indemnité, créée par [décret](#) du 6 juin 2008, est prorogée en 2023. Si vous y avez droit, l'indemnité est versée de manière automatique avec votre traitement. Elle est versée 1 fois par an en fin d'année quand les éléments pour son calcul sont connus.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT) :

- il diffère selon le nombre d'enfants à charge ;
- le montant est calculé en fonction de votre traitement indiciaire brut ;
- à partir de 2 enfants à charge, le SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement indiciaire brut dans la limite d'un plancher (IM 449) et d'un plafond (IM 717) ;

[SOMMAIRE](#)

En pratique

- lorsque les 2 parents sont agents publics, le SFT est versé à un seul parent, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié au terme d'un délai d'un an.

Nombre d'enfants à charge	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1 de moins de 20 ans	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	76,97 %	116,55 %
3	15,24 €	8 %	192,06 €	297,61 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	137,18 %	216,34 €

Pour les agents contractuels, la rémunération principale et les primes éventuelles sont fixées par le contrat de recrutement.

INDEMNITE TELETRAVAIL

Voir la rubrique [Allocation forfaitaire de télétravail](#)

REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL

1 - Abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à un service de transport en commun (RATP, SNCF, etc...) ou à un service public de location de vélos. A compter du 01/09/2023, ils sont pris en charge par l'administration à hauteur de 75 %, dans la limite de 96,36 € par mois. En cas de temps partiel, la prise en charge est identique à celle d'un agent à temps plein si la durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps.

(cf. décrets n° [2010-676](#) du 21 juin 2010 et n° [2023-812](#) du 21 août 2023)

2 – Forfait « mobilités durables » (FMD)

- Personnes éligibles : les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, agents contractuels y compris de droit privé (apprentis, contrats aidés, etc...) sont éligibles au FMD.
- Déplacements ouvrant droit au versement du forfait : il s'agit des déplacements domicile-travail effectués à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes...), d'un cyclomoteur, cycle ou engin de déplacement motorisé non thermique ou non motorisé, ou encore en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules soient à faibles émissions. Au cours d'une même année, ces modes de déplacement peuvent être utilisés de façon alternative.

[SOMMAIRE](#)

En pratique

Par décret n° [2022-1562](#) du 13 décembre 2022, le forfait, déclaré au titre de l'année 2022, est désormais élargi à de nouveaux modes de locomotion et cumulable avec une indemnité de remboursement de transport en commun.

(Cf. note de service n° [2023-101](#) du 9 février 2023)

- Condition : Un seuil minimum d'utilisation de 30 jours par an est obligatoire.
Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.
- Montant :
Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile :
 - 100 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € pour une utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours.

Ce forfait est versé annuellement, l'année suivant le dépôt de la demande.

(Cf. décret n° [2020-543](#) du 9 /05/2020, [arrêté](#) du 13/12 2022, [FAQ](#) MAJ 14/12/2022)

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) : il s'agit de l'attribution d'un certain nombre de points d'indice majoré réservée à certaines fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

(cf. décret n° [2020-710](#) du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise, l'[arrêté](#) du 14 septembre 2020 fixant, pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et l'[arrêté](#) du 3 mai 2002 modifié fixant le nombre de points par emploi en administration centrale - annexe).

ASTREINTES

Voir la rubrique [Indemnisation horaire des interventions en astreinte](#)

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B et C. Communément appelées « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires » (IHTS), elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

(Cf. décret n° [2002-60](#) du 14 janvier 2002)

[SOMMAIRE](#)

REGIME INDEMNITAIRE

En pratique

RIFSEEP et CIA : STATUTS D'EMPLOI ET CORPS CONCERNES

Sont régis par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels ([RIFSEEP](#)) :

- Adjointes administratifs des administrations de l'Etat
- Adjointes techniques des administrations de l'Etat
- Adjointes technique des établissements d'enseignement agricole publics
- Adjointes techniques de formation et de recherche
- Administrateurs de l'Etat
- Agents détachés dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Agents principaux des services techniques
- Assistants ingénieurs
- Assistants de service social des administrations de l'Etat
- Attachés d'administration de l'Etat
- Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- Dessinateurs de l'équipement
- Directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics
- Infirmiers des administrations de l'Etat de catégorie A
- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
- Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
- Ingénieurs des systèmes d'information et de communication
- Ingénieurs d'études
- Ingénieurs de recherche
- Ingénieurs des travaux publics de l'Etat
- Inspecteurs généraux de l'agriculture
- Inspecteurs de santé publique vétérinaire
- Inspecteurs du travail (accueil en PNA)
- Membres du corps de l'inspection du travail
- Secrétaires administratifs
- Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable
- Secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire
- Techniciens de formation et de recherche
- Techniciens supérieurs du développement durable
- Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture

Note de service n° [2023-304](#) du 04/05/2023

[SOMMAIRE](#)

En pratique

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Les agents publics fonctionnaires ou contractuels sont soumis à plusieurs conditions cumulatives d'ancienneté et de rémunération, à savoir :

- Avoir été recrutés ou nommés par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € bruts entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023, soit **3 250 € brut par mois maximum**.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Elle sera versée en une fois mais le calendrier n'est pas encore fixé.

(Cf. décret n° [2023-702](#) du 31 juillet 2023 et [FAQ](#))

Votée dans la précipitation cet été, alors que l'inflation n'a jamais été aussi élevée depuis 40 ans, cette mesure vise à tenter d'apaiser le mécontentement des agents publics. Mais attention, la rémunération brute intègre les primes, ce qui est loin d'être négligeable !

Quand on voit que la Gipa (garantie individuelle de pouvoir d'achat) est reconduite en 2023, cela prouve bien que le salaire des agents n'est pas revalorisé à hauteur de l'inflation.

La misérable augmentation (+ 1,5 %) de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et cette mesure de saupoudrage ne sont pas le reflet d'une véritable politique salariale.

FO revendique une augmentation de 10 % de la valeur du point d'indice.

[SOMMAIRE](#)

COTISATIONS SALARIALES

En pratique

Le salaire brut est amputé des cotisations salariales suivantes :

POUR LES AGENTS TITULAIRES

RETENUE POUR PENSION CIVILE

Le taux des retenues pour pension était de 7,85 % en 2010. Le 1^{er} janvier de chaque année, son taux est relevé pour être aligné sur le taux de cotisation salariale du secteur privé : 10,56 % en 2018, 10,83 % en 2019 et 11,10 % depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour **FO**, cette retenue n'est qu'un artifice comptable : aucune caisse de retraite n'assure la pension des fonctionnaires de l'Etat, inscrite de fait au budget annuel comme une dépense issue du Grand Livre de la dette publique !

En pratique

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Le taux de la CSG applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 a augmenté de 1,7 point et s'élève à 9,20 % d'une assiette égale à 98,25% de la rémunération brute globale. La [circulaire du 15 janvier 2018](#) a prévu une compensation de la hausse de la CSG (voir le mode de calcul [ici](#)). Les deux seules hypothèses d'une variation du montant de l'indemnité seront :

- une modification de la quotité de travail,
- les congés pour raison de santé.

Sauf que si la rémunération d'un agent augmente après 2019 (promotion, primes plus élevées, etc...), sa CSG augmentera, mais pas le montant de l'indemnité compensatrice !

En pratique

CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Cette mesure censée permettre le rééquilibrage des comptes des régimes sociaux est un prélèvement de 0,5 % assis sur la même base que la CSG.

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Pour en bénéficier, vous devez être admis au bénéfice de la retraite de base et avoir atteint au minimum l'âge légal de départ à la retraite qui varie en fonction de votre date de naissance.

Âge minimal de départ en retraite en fonction de votre date de naissance

Date de naissance	Âge minimal de départ en retraite
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans

Le montant des cotisations s'élève à 5 % des rémunérations ne rentrant pas dans le calcul de la pension (essentiellement les primes et indemnités). Ces rémunérations sont prises en compte dans la limite de 20 % du montant de votre traitement indiciaire brut annuel augmenté de la NBI.

Pour le montant de la pension, il faut savoir que le régime de la RAFP est un régime par points. Les cotisations versées permettent d'accumuler des points à partir desquels est calculé le montant de votre prestation de retraite.



Pour **FORCE OUVRIERE**, ce régime constitue une atteinte aux principes fondamentaux du code des pensions civiles et militaires, en créant un droit à retraite sur les rémunérations accessoires alors que **FO** revendique l'intégration de la majeure partie des primes dans le traitement indiciaire.

En pratique

POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

Les contributions sociales (CSG – CRDS) sont identiques à celles des agents fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération d'un agent contractuel est soumise à des cotisations et contributions salariales dont les taux et assiette varient.

COTISATION DE RETRAITE DE BASE

Cotisations de sécurité sociale		
Type de cotisation	Bases de cotisation	Taux
Retraite (régime général)	Totalité des revenus	0,40 %
	Totalité des revenus dans la limite de 3 428,00 € par mois	6,90 %

COTISATION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (IRCANTEC)

Cotisations de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État (IRCANTEC)		
IRCANTEC	Base de cotisation	Taux
Tranche A	Totalité des revenus (sauf SFT) dans la limite de 3 428,00 € par mois	2,80 %
Tranche B	Part des revenus supérieurs à 3 428,00 € par mois	6,95 %

Les revenus pris en compte sont :

- le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- les primes et indemnités ;
- les avantages en nature.

[SOMMAIRE](#)

AUTRES PRIMES ET INDEMNITES

En pratique

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT (décret [n° 2006-781](#) modifié du 3 juillet 2006 et [arrêté](#) du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture).

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle ou totale par l'administration des frais liés à vos déplacements professionnels occasionnels (mission, stage, formation, examen...). Le **remboursement forfaitaire** (art. 4 de l'[arrêté](#) du 08/07/2022) s'établit sur la base suivante :

- Repas : 17,50 €

- Nuitée : 70 € en taux de base, 90 € dans les communes de la [métropole du Grand Paris](#) et les grandes villes (communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et 110 € dans la [commune de Paris](#), sur présentation des pièces justificatives de paiement.

En cas de déplacement hors de votre résidence administrative entre 0 h et 5 h, vous pouvez prétendre au remboursement des frais d'hébergement, sauf si vous avez été hébergé gratuitement ou en l'absence de justificatif de paiement.

- Frais de transport :

Montant des indemnités kilométriques (arrêté du 14 mars 2022)

- pour l'utilisation d'un véhicule personnel (après autorisation)

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- pour l'utilisation d'un véhicule à 2 ou 3 roues
Cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 € ;
Autre véhicule : 0,12 €.

Transport en commun : remboursement sur la base du tarif le moins onéreux (2^e classe)

[SOMMAIRE](#)

En pratique

PRIME SPECIALE D'INSTALLATION (PSI) HORS PERSONNELS ENSEIGNANTS

Cette prime est attribuée aux fonctionnaires qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans une administration de l'État, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes suivantes :

- toutes les communes de la région Île-de-France,
- les communes composant l'agglomération de Lille.

Les agents doivent rester au moins 1 an dans la commune d'affectation.

Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 445 et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut 821.

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 bruts appréciés à la date de la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées.

(cf. [décret n° 89-259](#) du 24 avril 1989)

PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION

Elle concerne les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 années consécutives de services.

Le montant de la prime est égal à 12 mois du traitement indiciaire de l'agent. La prime est payable en 3 fractions égales. Elle est majorée de 10 % pour un conjoint et de 5 % par enfant à charge.

(cf. [décret n° 2001-1225](#) du 20 décembre 2001)

[SOMMAIRE](#)

En pratique

PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (PRS)

Elle est versée aux agents mutés ou déplacés d'office hors de leur résidence d'affectation, dans le cadre d'une restructuration de service. La liste des opérations ouvrant droit à cette prime est accessible [ici](#).

Le montant de la prime est composé d'un montant en fonction de :

- la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative,
- la situation personnelle de l'agent.

La PRS peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS qui, du fait de la mobilité de l'agent bénéficiaire de la PRS, est contraint de cesser son activité professionnelle. Son montant forfaitaire est de 7 000 €.

Références réglementaires

- [arrêté du 26 février 2019](#) fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le [décret n° 2008-366](#) du 17 avril 2008
- décret n° [2014-507](#) du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique)



5 - CONGES

On peut distinguer les :

JOURS NON TRAVAILLES

CONGES ANNUELS

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine. Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de congés annuels et d'ARTT est calculé en fonction de la quotité de temps partiel choisie.

COMPTE EPARGNE TEMPS

Il permet d'accumuler des jours de congés rémunérés sur plusieurs années. C'est vous qui demandez son ouverture. Annuellement, vous êtes informé(e) des droits épargnés et consommés.

- [fonctionnement](#)
- [conditions d'indemnisation des jours épargnés](#)
- jours épargnés en 2020 : le supplément autorisé par [l'arrêté du 11 mai 2020](#) peut être conservé.

En cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement entre versants de la fonction publique ou vers le secteur privé, les droits épargnés sont transférés (décret n° [2002-634](#) modifié du 29 avril 2002 – article 10).



En plus de vos congés, vous pouvez bénéficier de **jours de fractionnement** annuels :

- **1 jour**, si vous avez posé entre 5 et 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- **2 jours**, si vous avez posé au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- **L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.**

Le [don de jours de repos](#) (congé ou ARTT) à un autre agent public parent d'un **enfant gravement malade** âgé de moins de 20 ans est autorisé.

Dans un premier temps, ce dispositif a été élargi au bénéfice des **proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap** (90 jours maximum par année civile pour le bénéficiaire).

Dans un second temps, le don de jours de repos à un collègue confronté au **décès d'un enfant** de moins de 25 ans, ou qui assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge, a également été rendu possible depuis le 9 mars 2021.

[SOMMAIRE](#)

JOURS FÉRIÉS

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé annuel est déduit du nombre de jours de congé. Exemple : un agent travaillant du lundi au vendredi n'aura pas à poser de jour de congé pour le lundi 1^{er} janvier 2024 s'il est en congé cette semaine-là.

L'agent à temps partiel ne peut pas modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

Un agent ne peut pas bénéficier d'un jour de congé supplémentaire lorsqu'un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

CONGÉ BONIFIÉ

Le congé bonifié permet au fonctionnaire originaire d'outre-mer, affecté en métropole, de bénéficier de la prise en charge, tous les 2 ans, de ses frais de transport aller/retour vers son territoire d'origine. Le congé bonifié peut aussi être accordé au fonctionnaire d'État originaire de métropole qui exerce dans une zone ultra-marine. Ce congé est accordé sous certaines conditions. Sa durée est fixée à 31 jours consécutifs maximum.

Prise en charge des frais de transport aérien

Vous bénéficiez de la prise en charge totale de vos frais de transport aérien et de ceux de vos enfants à charge pour les prestations familiales. Les frais de transport de votre conjoint, concubin ou pacsé sont aussi intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an (arrêté du [2 juillet 2020](#)).

Indemnité de cherté de vie

Pendant votre congé bonifié, vous percevez un complément de rémunération appelé *indemnité de cherté de vie*. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.



Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40 %
Guyane	40 %
La Réunion	35 %
Martinique	40 %
Mayotte	40 %
Nouvelle Calédonie : communes de Nouméa, Mont- Dore, Dumbéa et Paita	73 %
Nouvelle Calédonie : autres communes	94 %

[SOMMAIRE](#)

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Saint-Barthélemy	40 %
Saint-Martin	40 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %
Polynésie : Îles du Vent et îles Sous-le-Vent	84 %
Polynésie : autres subdivisions	108 %
Wallis et Futuna	105 %

Cf [Guide](#) des congés bonifiés pour les agents des 3 versants de la fonction publique et [circulaire](#) relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux

CONGES LIES A L'ARRIVEE D'UN ENFANT

MATERNITE

Le congé maternité se décompose en :

- le congé prénatal : 6 semaines avant la date présumée d'accouchement. Il peut être réduit dans la limite de 3 semaines à la demande de l'intéressée et sur prescription médicale pour augmenter la durée du congé post-natal ;
- le congé post-natal : 10 semaines après l'accouchement.

Sa [durée](#) se calcule en semaines et dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge (exemple : à partir du 3^e enfant : 8 semaines avant et 18 semaines après).

NAISSANCE OU ADOPTION (POUR LE PERE)

3 jours ouvrables sont automatiquement accordés si vous vivez avec la mère de l'enfant, que vous soyez fonctionnaire ou contractuel. Il suffit d'en faire la demande. A noter qu'une naissance multiple ne prolonge pas la durée du congé.

Le congé de 3 jours peut être cumulé avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (voir ci-dessous).

PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé au père ou à la personne vivant avec la mère de l'enfant (mariage, pacs ou concubinage), même s'il n'est pas le père de l'enfant. Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire ou contractuel.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, pour une naissance simple, la durée du congé est de 25 jours calendaires fractionnables dont 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours (voir supra). Les 21 jours restant doivent être pris de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance. En cas de naissances multiples, la durée du congé est fixée à 32 jours calendaires. Retrouvez toutes les informations [ici](#).

[SOMMAIRE](#)

ADOPTION

La durée varie selon :

- le nombre d'enfants adoptés,
- le nombre d'enfants à votre charge
- et la répartition du congé (ou pas) entre les deux parents.

Durée du congé d'adoption			
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

En cas de répartition entre les deux parents, le congé ne peut être fractionné qu'en 2 périodes, dont une d'au moins 25 jours. Ces 2 périodes peuvent être prises en même temps.

Le congé débute, à votre choix, à la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou au maximum 7 jours avant cette date d'arrivée.

CONGE PARENTAL

C'est une des 4 positions administratives du fonctionnaire. Il s'agit d'un congé de droit ; il ne peut pas être refusé. Ce congé n'est pas rémunéré. L'agent cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant. L'agent peut percevoir la [prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#) s'il remplit les conditions d'attribution.

La durée varie en fonction du nombre d'enfants nés simultanément. Pour un enfant, la durée maximale du congé parental est fixée à son 3^e anniversaire. Il est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Carrière : Pour le fonctionnaire, les périodes de congé parental intervenues depuis le 8 août 2019 sont prises en compte dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Voir rubrique [Formation](#)

[SOMMAIRE](#)

CONGES DE MALADIE, HANDICAP OU DEPENDANCE D'UN PROCHE

MALADIE

Tout agent mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour raison médicale peut bénéficier, selon les cas, de différents types de congés :

Types de congés maladie	Durée	Droit à traitement
Congés de maladie ordinaire (CMO)	2 fois 6 mois maximum. Après 6 mois consécutifs d'arrêt maladie, l'avis du comité médical est demandé pour le renouvellement d'un arrêt ou la reprise.	3 mois : traitement indiciaire, primes et NBI en intégralité, moins le jour de carence. Il ne s'applique pas à la prolongation de l'arrêt de travail initial. 9 mois suivants : 50 % du traitement indiciaire, des primes et de la NBI. En cas de congé maladie fractionné, le calcul des droits à plein traitement (90 jours) prend en compte la durée des congés de maladie ordinaire obtenus au cours des 12 mois précédant le nouvel arrêt maladie.
Congés longue maladie (CLM)	3 ans maximum accordés par périodes de 3 à 6 mois renouvelables.	Le jour de carence ne s'applique pas. 1 an : traitement indiciaire en intégralité hors primes. 2 années suivantes : 50 % du traitement indiciaire hors primes.
Congés longue durée (CLD) : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis. Accordé une seule fois pour la même pathologie	5 ans maximum accordés par périodes de 3 à 6 mois renouvelables.	Le jour de carence ne s'applique pas. 3 ans : traitement indiciaire en intégralité hors primes. 2 années suivantes : 50 % du traitement indiciaire hors primes.
Temps partiel thérapeutique : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein	Périodes de 1 à 3 mois dans la limite d'un an. Lorsque ces droits sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Une nouvelle autorisation peut être demandée.	Vous percevez en intégralité votre traitement indiciaire, ainsi que les primes et indemnités. Congés annuels et RTT sont identiques à ceux d'un service à temps partiel.
Mise en disponibilité d'office (inaptitude temporaire)	1 an maximum après avis du comité médical + 2 renouvellements possibles (3 si le comité estime que l'agent est en mesure de reprendre ses fonctions à l'issue de la 4 ^e année de disponibilité.	Pas de traitement, mais possibilité de percevoir des indemnités de sécurité sociale (les clauses de votre contrat de prévoyance peuvent prévoir de vous accorder une allocation temporaire d'invalidité).

- accidents de service (agents titulaires), accidents du travail (agents contractuels) ;
- maladies professionnelles.

(cf la note de service n° [2019-344](#) du 29 avril 2019

et décret n° [2021-997](#) du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat)

[SOMMAIRE](#)



Les congés de maladie ordinaire ont une incidence sur l'acquisition des jours ARTT !

(cf. [rubrique RTT et maladie](#))

N'oubliez pas d'adresser votre certificat médical d'interruption de travail dans les 48 heures suivant son établissement !

En cas de non-respect de ce délai, votre employeur vous informe du retard par courrier. Celui-ci précise également que vous risquez une **réduction de votre rémunération égale à 50 % en cas de nouvel envoi au-delà du délai** dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail. La réduction de la rémunération s'applique sur le traitement indiciaire brut dû pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi. Les primes et indemnités sont également réduites de 50 %, sauf exceptions (supplément familial de traitement, avantages en nature, prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail, etc...).

JOUR DE CARENCE

Depuis 2018, aucune rémunération n'est versée au titre du premier jour de maladie, dénommé « jour de carence ».

Les agents publics concernés sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires, et les élèves fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les ouvriers de l'État ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

(cf la note de service n° [2018-257](#) du 29 mars 2018)

[SOMMAIRE](#)

PRESENCE PARENTALE

Durant ce congé, l'agent réduit ou cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge malade, accidenté ou handicapé et qui a besoin d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. Sa durée est celle définie dans le certificat médical mais elle est au maximum de 310 jours ouvrés, soit 14 mois qui peuvent être pris sur 3 ans au maximum. Sous certaines conditions et à titre exceptionnel, la durée maximale pourra être doublée (620 jours) pour un même enfant et la même pathologie. Il s'agit d'un [congé non rémunéré](#), mais l'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). L'indemnisation du congé de présence parentale a été revalorisée au niveau du Smic (décret n° [2022-88](#) du 28/01/2022).

Période minimale

Ce congé peut être pris de manière fractionnée par demi-journée lors de la prolongation, du renouvellement ou au moment de l'attribution du congé (décret n° [2023-825](#) du 25/08/2023).

PROCHE AIDANT

Ce [congé](#), accordé de droit, permet au fonctionnaire de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie. **Le décret n° [2022-1037](#) du 22/07/2022 supprime la condition de « particulière gravité », ouvrant ainsi ces dispositions :**

- aux aidants de personnes âgées classées en GIR 4 et bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- aux aidants de personnes invalides ou bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles et bénéficiaires à ce titre de la majoration pour tierce personne (et qui ne peuvent pas accomplir seuls certains actes de la vie quotidienne) ;
- aux conjoints collaborateurs.

Personne accompagnée

Ce peut être :

- votre conjoint ;
- un ascendant, un descendant ou un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales) ou un collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce, etc...) ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

[SOMMAIRE](#)

Durée

3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Rémunération

Ce congé n'est pas rémunéré. En revanche, vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la Caisse d'allocations familiales (CAF). Cette allocation a été revalorisée au niveau du Smic ([décret](#) n° 2022-88 du 28/01/2022).

Période minimale

Ce congé peut être pris de manière fractionnée par demi-journée lors de la prolongation, du renouvellement ou au moment de l'attribution du congé ([décret](#) n° [2023-825](#) du 25/08/2023).

SOLIDARITE FAMILIALE

Ce congé permet de rester près d'un proche et [d'accompagner](#) sa fin de vie. Le congé de solidarité familiale peut être accordé :

- pour une période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois ;
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois ;
- sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

L'agent choisit le mode d'organisation du congé de solidarité familiale.

Le congé prend fin à l'issue de la durée ou trois jours après le décès, soit à la demande de l'agent.

(Cf décret n° [2013-67](#) du 18 janvier 2013)

[SOMMAIRE](#)

6 – AUTORISATIONS D'ABSENCE

GROSSESSE

En tant qu'agent public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou contractuelle), vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service :

- à partir du début du 3^e mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail,
- pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de service. Ces autorisations d'absence sont accordées sur avis du médecin du travail au vu des justificatifs de rendez-vous,
- pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie.

Procréation médicalement assistée (PMA)

Si vous recevez une assistance médicale à la procréation (PMA), vous pouvez bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

La personne qui vit avec vous est autorisée à s'absenter, sous réserve des nécessités de service, pour prendre part à, au plus, 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.

Ces absences sont rémunérées et incluses dans le calcul des droits à jours de réduction de temps de travail.

ALLAITEMENT

Vous pouvez bénéficier d'une heure par jour à prendre en 2 fois si votre administration dispose d'une crèche. En l'absence de crèche et si la proximité du lieu de garde de l'enfant et les nécessités de service le permettent, il peut vous être accordé des autorisations d'absence pour allaitement.

GARDE D'ENFANT

Il s'agit d'autorisations d'absence qui peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux agents, parents d'un enfant ou qui ont un enfant à charge, pour en assurer momentanément la garde pour :

- soigner un enfant malade,
- en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

[SOMMAIRE](#)

L'enfant doit avoir 16 ans maximum ou être handicapé (quel que soit son âge).

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants. Il diffère selon que l'agent vit en couple ou élève seul(e) son enfant. Il varie en fonction de la situation de l'autre parent : conjoint sans emploi, ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence, etc... Toutes les précisions [ici](#).

PATHOLOGIE CHRONIQUE OU CANCER D'UN ENFANT

Les parents qui apprennent que leur enfant souffre d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique (c'est-à-dire un traitement médicamenteux lourd et une hospitalisation) ou d'un cancer peuvent désormais bénéficier d'un congé spécifique d'une durée de 2 jours minimum.

La liste des pathologies chroniques ouvrant droit à ce congé spécifique est précisée dans le décret n° [2023-215](#) du 27 mars 2023.

DECES D'UN ENFANT OU PERSONNE A CHARGE EFFECTIVE ET PERMANENTE

Les autorisations d'absences sont de droit. Le nombre de jours diffère selon l'âge de l'enfant ou de la personne à charge effective et permanente :

- plus de 25 ans : 12 jours ouvrables,
- moins de 25 ans : 14 jours ouvrables*,
- quel que soit l'âge : 14 jours ouvrables si l'enfant décédé était lui-même parent*,

*auxquels s'ajoute une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

(Article [L622-2](#) du Code général de la fonction publique - cf loi n° [2023-622](#) du 19 juillet 2023)

ACTIVITES SYNDICALES

Voir la rubrique [Droit syndical](#).

ABSENCES DIVERSES

- Mariage (5 jours ouvrables), décès (3 jours ouvrables), etc... il s'agit de [mesures facultatives](#) accordées en fonction des nécessités de service.
- [Rentrées scolaires](#) : facilités horaires accordées aux pères et mères de famille fonctionnaires.
- [Fêtes religieuses](#) listées dans la [circulaire](#) du 10 février 2012



La loi n° [2023-622](#) du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie, d'un handicap est porteuse de plusieurs avancées : allongement de la durée des congés légaux prévus en cas de décès d'un enfant ou de survenue d'un handicap, de cancer ou de maladie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, ou encore simplification de l'accès et du renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

En dépit de ces avancées, **FORCE OUVRIERE** appelle à un renforcement des droits de l'ensemble des proches aidants, en particulier en revalorisant l'indemnisation des congés spécifiques.

[SOMMAIRE](#)

7 - SANTE

SOUTIEN ACTIF ET PSYCHOLOGIQUE

Le ministère de la Transformation et de la fonction publiques a rappelé dans une [note](#) du 3 juillet 2023 les mesures de protection et d'appui qui incombent aux employeurs.

Quant au MASA, il propose depuis 2007, un soutien psychologique pour ses agents qui ont été victimes d'agression, d'incivilité ou ont été éprouvés par un événement grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour assurer la prévention des risques psychosociaux (RPS), le MASA a également mis en place, depuis 2016, un dispositif ministériel externalisé de soutien et d'accompagnement psychologique.

Depuis avril 2020, pour répondre aux situations d'angoisse et de stress générées par l'épidémie de COVID-19, une assistance téléphonique (numéro vert **08 00 10 30 32** disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) a été mise en place pour tous les agents du ministère dans le cadre d'une prestation exceptionnelle temporaire de soutien psychologique.

L'ensemble de ces prestations est externalisé auprès de l'institut d'accompagnement psychologique et de ressources (IAPR) qui dispose d'un réseau de psychologues du travail et de cliniciens mobilisables sur l'ensemble du territoire français métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer (DOM).

Quatre prestations sont proposées :

- Consultation d'un psychologue clinicien en face à face pour les agents en souffrance psychique ;
- Assistance par téléphone pour les managers, ingénieurs généraux d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS), médecins du travail, inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST), assistants de service social (ASS) et inspecteurs de l'enseignement agricole (IEA).
- Intervention liée à un événement grave et/ou traumatisant (agressions, incivilités, violences...) ;
- Assistance par téléphone pour les agents dans le cadre d'une prestation exceptionnelle temporaire de soutien psychologique liée à une pandémie.

(Cf. [note](#) du ministère de la Transformation et de la fonction publiques du 3 juillet 2023 relative à la protection et à l'accompagnement des agents publics et la note de service du MASA n° [2021-85](#) du 03/02/2021)

[SOMMAIRE](#)



Le redécoupage de la carte régionale de la France a induit la réforme des services déconcentrés du MASA et notamment la création de 7 nouvelles DRAAF « XXL ».

**6 ans après, le bilan
de cette réforme est sans appel !**

« L'impact de cette réforme sur les missions, conjugué à une trajectoire de réduction continue des effectifs, est durable et particulièrement fort, notamment pour les DRAAF XXL ».

Voilà ce qu'on peut lire dans le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui a tiré un bilan critique de la mise en œuvre de cette réforme.

Ces nouvelles structures ont généré un profond mal-être avec des tensions chez les agents en raison notamment :

- de leur questionnement quant au devenir de leurs missions, mais aussi en raison de la mise en place de nouvelles procédures, parfois imposées sans concertation préalable ;
- des moyens humains en baisse constante ;
- des augmentations de temps de travail dues notamment aux déplacements toujours plus nombreux entre les sites multiples.

Nous avons constaté ces derniers temps que les bâtiments publics faisaient l'objet d'un ciblage tout particulier de la part des "casseurs".

FO Agriculture condamne toute atteinte portée contre les bâtiments publics et ses personnels.

FO Agriculture exprime son profond soutien aux agents qui exercent et devront exercer leurs missions dans des conditions dégradées ces prochains jours.

Les contre-réformes qui, depuis des années, laminent les services publics rendent difficile pour les agents de maintenir le service dû aux usagers, d'autant plus dans ce contexte.

Rappelons-le, le service public de proximité est essentiel car il est le garant de la cohésion sociale et il faut le préserver.

Dans ce contexte, **FO Agriculture** demande au ministre de prendre toutes les mesures pour protéger ses agents. **FO** restera vigilante à la mise en œuvre des mesures de protection, de soutien et d'accompagnement des agents concernés.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

Enfin ! Comme dans le privé, les agents de la fonction publique vont pouvoir bénéficier d'une protection sociale complémentaire cofinancée par leur employeur à hauteur de 50 % pour la complémentaire santé.

Une prise en charge par étape

Depuis le 1^{er} janvier 2022, une phase transitoire s'est ouverte dans le cadre d'un accord interministériel. La participation provisoire employeur est forfaitaire, d'un montant de 15 € bruts par mois pour tous les agents qui justifient d'une adhésion à un organisme complémentaire quel qu'il soit. Cette participation est soumise à cotisations sociales et fiscales. Lorsque le MASA aura référencé de nouveaux contrats, l'adhésion sera obligatoire. En

contrepartie, le versement de l'employeur sera porté à un montant estimé à 30 € net par mois que les négociations avec le MASA pourront améliorer.

Initialement prévue en 2024, sa mise en œuvre ne verra le jour qu'à partir de **janvier 2025**, sous réserve d'un accord ministériel sur le contenu du panier de soins et la solidarité intergénérationnelle.

On constate actuellement que de trop nombreux agents n'ont à ce jour aucune couverture complémentaire santé, son coût étant jugé beaucoup trop élevé ! Cette absence de protection est de nature à paupériser davantage cette catégorie d'agents en cas de problèmes de santé aigus.

Après les accords signés en janvier 2022 sur le volet santé, le gouvernement s'était engagé à l'ouverture de négociations sur la « prévoyance ». A l'arrêt depuis plusieurs mois, les négociations viennent tout juste de reprendre le 18 juillet dernier. Lors d'un groupe de travail, la DGAFP a présenté aux syndicats un premier projet d'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès). Il y avait urgence, notamment pour que les accords sur la complémentaire santé en cours de négociation dans les ministères puissent intégrer des dispositions pour la couverture en « prévoyance ». Une nouvelle séance de négociations est prévue début septembre. Pour **FO ce chantier est prioritaire : la couverture santé et la prévoyance sont indissociables. Tous les agents doivent être protégés !**



HANDICAP

FO Agriculture est également très impliquée en matière de handicap.

Elle compte notamment un conseiller confédéral en poste au MASA, en la personne d'[Yvonnick LAVOLEE](#) (06 07 19 97 82).

La note de service [2021-815](#) du 4 novembre 2021 décrit les modalités d'organisation du recrutement des travailleurs en situation de handicap puis détaille les dispositifs que les responsables de programmes et chefs de services peuvent utiliser pour recruter ces agents, à savoir :

- le concours de droit commun avec possibilité d'aménagement d'épreuve,
- le recrutement, d'initiative nationale ou d'initiative locale, par voie contractuelle donnant lieu à titularisation,
- l'apprentissage et le recrutement par titularisation directe d'un apprenti en fin de formation,
- et le détachement dans un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure institué en faveur des fonctionnaires « bénéficiaires de l'obligation d'emploi » (BOE).

Cette note de service doit prochainement être mise à jour.

Au niveau national, **FO** a mis en place un [site](#) spécialement destiné aux travailleurs en situation de handicap. Il renseigne notamment sur les positions de **FO**, ses revendications et actions (journées nationales et régionales, etc...).

[SOMMAIRE](#)

BOUGEONS LES LIGNES POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS



Être solidaires et avancer ensemble

Résister - Revendiquer - Reconquérir

Union des syndicats Force Ouvrière du ministère de l'agriculture



[SOMMAIRE](#)

8 – DEROULEMENT DE CARRIERE

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

ROLE ET COMPOSITION

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique (6 août 2019), les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires (CCP) sont réorganisées avec un champ de compétences réduit :

1^{er} janvier 2020 : suppression de l'avis préalable des CAP (pour les fonctionnaires) et des CCP (pour les agents contractuels) pour les décisions individuelles relatives à la mobilité, au détachement, à l'intégration et à la réintégration après détachement et à la mise en disponibilité.

1^{er} janvier 2021 : suppression de l'avis des CAP et des CCP en matière d'avancement, de promotion, de titularisation, de reclassement.

Ce sont les [lignes directrices de gestion](#) (LDG) qui s'appliquent. Elles sont établies pour une durée maximale de 5 ans.

Ces LDG concernent :

- la **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**,
- la mobilité,
- la promotion et la valorisation des parcours.

Force est de constater que la valeur et l'expérience professionnelles des agents ne sont pas toujours reconnues dans le cadre de l'avancement et de la promotion :

- les ratios promus/promouvables sont trop bas pour permettre les avancements de grade équitables et mérités,
- lors d'un changement de corps, les postes proposés pour valider une promotion sont trop souvent en nombre insuffisant.

Avancer ou être promu en temps utile requiert d'être défendu par ses représentants syndicaux. Contactez votre [délégué territorial](#) pour des échanges et des conseils !

[SOMMAIRE](#)

LES CAP

Elles demeurent compétentes pour les événements importants qui concernent les agents, notamment :

- la révision de l'entretien professionnel ;
- les licenciements ;
- les sanctions disciplinaires ;
- les refus de formation professionnelle...

Les CAP deviennent compétentes pour l'examen du refus de :

- demande initiale ou de renouvellement du télétravail ;
- demande d'un temps partiel ;
- demande de congés au titre du CET.

LES CCP

Le périmètre des CCP reste inchangé. Elles sont consultées pour les questions d'ordre individuel concernant les contractuels telles que le licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai, les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme...

Références réglementaires :

- Décret n° [2019-1265](#) du 29-11-2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Note de service n° [2020-31](#) du 16-01-2020 concernant les lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la politique de mobilité
- Note de service n° [2020-350](#) du 11-06-2020 concernant les lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels (hors corps d'enseignement)
- Note de service n° [2021-109](#) du 11-02-2021 concernant les lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnels agricoles, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole
- Note de service n° [2022-562](#) du 21-07-2022 concernant les lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.
- Note de service n° [2022-783](#) du 19-10-22 concernant les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole public relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION DE CORPS



Chaque fonctionnaire appartient à un corps relevant d'une catégorie hiérarchique. Dans ce corps, vous êtes titulaire d'un grade et dans ce grade, d'un échelon.

- l'avancement d'échelon constitue un droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, en fonction de l'ancienneté. Suite à la mise en place du protocole « Parcours professionnels, Carrière et Rémunérations » (PPCR), l'avancement à durée minimale a été supprimé. Cette réduction de durée permettait aux agents, en fonction de leur valeur professionnelle, d'accéder aux échelons supérieurs plus rapidement que la durée moyenne.

FO n'a pas signé ce protocole !

- l'avancement de grade. C'est le passage d'un grade à un autre à l'intérieur d'un même corps. Il peut intervenir après la réussite à un examen professionnel ou à un concours ou encore « au choix » (avis en CAP puis décision de l'administration). Il ne constitue pas un droit. Il requiert une ancienneté minimale fixée par les statuts des corps.
- le changement de corps. La promotion interne peut s'effectuer après examen professionnel ou « au choix » (avis en CAP puis décision de l'administration).

Il est également fortement conseillé de s'adresser aux ingénieurs généraux chargés de l'appui aux personnes et aux structures ([IGAPS](#)) et à votre [délégué territorial](#) **Force Ouvrière**.



Chaque agent éligible à un changement de grade ou à une promotion de corps doit être informé, par son supérieur hiérarchique, de la proposition ou de la non proposition d'avancement ou de promotion. L'administration doit motiver ses choix auprès des agents concernés. Pour ceux-ci, l'avancement de grade et le changement de corps traduisent la progression et la reconnaissance professionnelle.



MOBILITE

Dans un objectif de convergence interministérielle, la note de service n° [2020-31](#) du 16 janvier 2020 sur les LDG en matière de mobilité (hors enseignants et CPE) doit être prochainement actualisée. Le but est de mettre en œuvre un cycle annuel unique de printemps et les principes de la mobilité au fil de l'eau tout au long de l'année.

La publication au fil de l'eau, auparavant limitée aux postes d'encadrement ou sensibles, concerne dorénavant la plupart des postes.

Le rythme de publication est de toutes les deux semaines avec un délai de parution de 15 jours à 1 mois.

Les postes sont publiés sur le [bulletin officiel du MASA](#).

Des priorités légales de mutation s'appliquent aux seuls agents fonctionnaires, en cas de :

- Suppression de poste dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou d'un de ses établissements publics,
- Rapprochement de conjoint, handicap, suppression de poste, CIMM Outre-Mer, fonctions exercées dans un quartier urbain « difficile ».

Au-delà des priorités légales prévues aux articles 62 bis et 60 II de la loi du 11 janvier 1984, la situation individuelle des agents fonctionnaires doit être examinée avec attention. Les situations à prendre en compte par l'administration sont actuellement listées dans la note de service n° [2020-31](#) du 16-01-2020.

Un changement de résidence administrative (lieu de votre affectation) peut s'accompagner d'un changement de résidence familiale (domicile). Vous pouvez alors bénéficier, sous certaines conditions, d'une prise en charge de vos [frais de déménagement](#) (cf. [décret n° 90-437](#) du 28 mai 1990 pour les mutations en métropole et le [décret n° 89-271](#) du 12 avril 1989 pour les mutations à destination et entre DROM-COM).

**Pour vos mobilités,
prenez contact avec vos
représentants
FORCE OUVRIERE**

Ils sauront vous conseiller !

**Parallèlement,
demandez un entretien
à votre [IGAPS](#).**



La nouvelle note de service devrait permettre à l'administration d'écarter la candidature d'un agent bénéficiant d'une priorité légale, sans entretien préalable, au prétexte d'inadéquation entre ses compétences et celles recherchées.

FO Agriculture dénonce cette possibilité.

De plus, FO Agriculture alerte : un éclaircissement en interministériel sur la perte du CIA par rapport aux dates de mobilité de l'agent au fil de l'eau devra être fait.

[SOMMAIRE](#)



ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Il a lieu tous les ans au cours du premier trimestre. [L'entretien professionnel](#) est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte sur :

- les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service,
- les objectifs assignés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration des résultats professionnels compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution de l'organisation et des conditions de fonctionnement du service,
- la manière de servir,
- les acquis de l'expérience professionnelle,
- le cas échéant, la manière dont sont exercées les fonctions d'encadrement confiées,
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité,
- les besoins en formation eu égard, notamment, aux missions confiées, aux compétences à acquérir et au projet professionnel de l'agent.

L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu. Il est pris en compte en matière d'avancement de grade et de modulation indemnitaire.



Le déroulement de votre carrière (gestion de la paie, des congés, etc...) diffère selon votre position administrative : position normale d'activité (PNA), mise à disposition, détachement (voir [annexe 1](#)).

9 - FORMATION

LA FORMATION AU MASA

Une organisation à plusieurs niveaux :

- **local** : le responsable local formation (RLF) de chaque structure est le contact privilégié de chaque agent.
- **régional** : les délégués régionaux formation continue des D(R)AAF pilotent la formation pour l'ensemble des agents de leur région.
- **en administration centrale** : la délégation formation continue pour l'administration centrale pilote la formation transverse des agents de centrale.
- **national** : le bureau de la formation continue et du développement des compétences pilote et coordonne la politique de formation continue du MASA.

Consultez le site <https://formco.agriculture.gouv.fr/accueil-et-actualite>

En pratique

COMPE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

L'ex-droit individuel à la formation (DIF) a donné naissance au compte personnel de formation (CPF) qui fait partie intégrante du compte personnel d'activité (CPA). Les agents bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle qu'ils peuvent utiliser à leur initiative pour accomplir des formations relatives à :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

[SOMMAIRE](#)

En pratique

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre :

- de la préparation d'une future mobilité,
- d'une promotion (préparation de concours et examens),
- ou d'une reconversion professionnelle.

ACQUISITION DES DROITS

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. L'agent acquiert 25 heures maximum par année civile dans la limite d'un plafond de 150 heures. Pour consulter vos droits :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation validé par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP par exemple), l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par année civile dans la limite d'un plafond de 400 heures. (Décret n° [2017-928](#) modifié du 6 mai 2017)

La prise en charge des frais pédagogiques par le ministère peut aller jusqu'à 3 500 € par demande d'utilisation du CPF. En cas de coût supérieur, l'agent s'engage à financer le complément.

REFUS

Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3^e demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP (pour les agents titulaires) ou la CCP (pour les agents contractuels).

**Préparation aux examens et concours (PEC),
Période de professionnalisation,
Bilan de compétences,
Congé de formation professionnelle,
Accompagnement et formation en vue de la validation des acquis de l'expérience (VAE),
Consultez vos droits sur le site [FORMCO](#)
sur lequel sont recensés les outils individuels de la
Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie ([FPTLV](#))**

(Cf la note de service n° [2022-891](#) du 7 décembre 2022)

[SOMMAIRE](#)

En pratique

CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de ce [type de congé](#) d'une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

Pendant les 12 premiers mois, vous percevez une indemnité mensuelle forfaitaire. Cette indemnité est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 753,26 € brut par mois.

Vous avez l'obligation à l'issue de votre congé de formation de servir dans la fonction publique pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle vous avez perçu des indemnités. En cas de non-respect de cet engagement, vous devez rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.

FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE DES AGENTS PUBLICS EN VUE DE FAVORISER LEUR EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Apprentissages théoriques et pratiques, bilan de parcours professionnel, plan individuel de développement des compétences... Les agents titulaires ou contractuels peuvent bénéficier de différents outils pour définir et développer leur projet d'évolution professionnelle.

Depuis le décret n° [2022-1043](#) du 22/07/2022 qui définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser leur évolution professionnelle, plusieurs dispositifs en matière de formation et d'accompagnement personnalisé sont désormais mis en œuvre.

(Cf [arrêté](#) du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement)

LA FORMATION SYNDICALE

Voir la rubrique [Congé de formation syndicale](#).

[SOMMAIRE](#)

LA FORMATION INTERMINISTERIELLE EN LIGNE

Mentor est la nouvelle plateforme interministérielle de formation professionnelle des agents de la fonction publique de l'Etat. L'offre est riche et variée. Vous pouvez suivre des formations « transverses » abordant les grandes thématiques de la fonction publique d'Etat (achat public, finances publiques, numérique, ressources humaines...) et des formations « métiers » spécifiques aux missions du ministère.

Pour accéder à Mentor, vous devez disposer d'une adresse mél professionnelle.

<https://mentor.gouv.fr>

Safire donne accès à la consultation des offres de formation interministérielle proposées par la PFRH et les services publics de formation d'une même région sur les domaines transverses : Management, Ressources humaines, Sensibilisation à l'environnement professionnel, Achats publics, Gestion et suivi des politiques publiques, Techniques juridiques, Accueil et techniques administratives, Bureautique et informatique, Formations linguistiques, Europe, Développement durable, Communication/Service aux usagers, Préparation aux épreuves de concours, Formations techniques spécifiques aux missions de chaque ministère (dont santé et sécurité au travail).

Commencez par choisir une région :

<https://www.safire.fonction-publique.gouv.fr/web/fr/36-accueil.php>

[SOMMAIRE](#)

BOUGEONS LES LIGNES DE L'ACTION SOCIALE !



Être solidaires et avancer ensemble
Résister - Revendiquer - Reconquérir
Union des syndicats Force Ouvrière du ministère de l'agriculture



[SOMMAIRE](#)

10 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Elles sont de deux ordres : interministérielles et ministérielles. Au MASA, la gestion des prestations est déconcentrée.

Où adresser son dossier ?

- pour les agents de l'administration centrale affectés à Paris, le Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) instruit votre dossier ;
- pour les agents affectés en DRIAAF, DRAAF, DAAF, dans les établissements d'enseignement agricole technique (publics et privés sous contrat) et les établissements supérieurs agricoles, les dossiers de prestations d'action sociale doivent être envoyés directement aux services des ressources humaines de votre établissement ;
- pour les agents affectés en DDI, les dossiers doivent être transmis au Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD).

Pour contacter le service social, consultez [l'annuaire](#).

Des [prêts sociaux et aides](#) peuvent également être accordés par l'Association d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs du ministère chargé de l'agriculture ([ASMA](#)).

1 - L'ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE (ASI) GEREE PAR DES PRESTATAIRES EXTERIEURS

Il s'agit de prestations relatives à :

La famille

- Places en crèche :

Un accueil prioritaire en crèche d'enfants d'agents de l'État est possible. L'État a signé avec des exploitants de crèches – publiques, privées ou associatives – des

conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches en échange de l'accueil prioritaire d'enfants d'agents de l'État.

Malgré la progression notable du nombre de berceaux, la demande reste encore très forte et non entièrement satisfaite.

**Pour vous inscrire sur une liste d'attente,
rapprochez-vous des représentants locaux **FORCE OUVRIERE**
de votre Section régionale interministérielle d'action sociale ([SRIAS](#)).**

[SOMMAIRE](#)



FORCE OUVRIERE demande que chaque projet d'immeuble administratif (cités et autres) en rénovation ou en construction comporte un local adapté pour la garde d'enfants.

FORCE OUVRIERE est favorable à la création d'un service public de la petite enfance qui regrouperait l'ensemble des modes de garde (individuel et collectif) ouvrant un droit opposable aux parents qui devront être indemnisés en cas de défaillance de l'Etat dans l'octroi d'une place.

- Garde d'enfant 0/6 ans – Chèque emploi service universel (CESU) :

Il s'agit d'une participation aux frais de garde des enfants âgés de 0 à 6 ans avec le Ticket CESU - garde d'enfant 0/6 ans. (cf. [circulaire](#) du 2 juillet 2020 relative à la mise en œuvre de la prestation).
Le montant de l'aide s'élève entre 200 € et

840 € par année pleine et par enfant à charge.
Il est modulé en fonction des ressources, du lieu de résidence principale et de la situation familiale.



Pour faciliter la garde des enfants et retrouver un niveau plus élevé de bénéficiaires, **FORCE OUVRIERE** revendique le dé plafonnement de la 3^e tranche, ainsi que la mise en place d'un nouveau CESU pour les 6/12 ans.

- Chèque vacances

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées, sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas et d'activités de loisir).

Il est soumis à condition de ressources. Il repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'employeur. La participation de l'État peut représenter de 10 % à 30 % du revenu épargné par l'agent (35 % si vous avez moins de 30 ans) pendant une durée de 4 à 12 mois.

[Chèques-vacances mode d'emploi :](#)

taux de bonification, barème d'épargne... pour tout comprendre en 1 clic !



Le 1^{er} octobre 2023, les retraités n'ont plus droit aux chèques-vacances, ce qui pourtant leur permettait d'augmenter leur pouvoir d'achat, surtout dans le contexte inflationniste actuel. Devant cette régression sociale, **FO** exige le rétablissement du chèque vacances pour tous !

[SOMMAIRE](#)

- Aide au maintien à domicile (AMD) :

Cette prestation s'adresse principalement aux fonctionnaires retraités de l'État et a pour but de favoriser le maintien à domicile et de prévenir les pertes d'autonomie. Une analyse de la situation est faite, suivie d'une évaluation des besoins. L'État prendra en charge une partie des dépenses. Depuis 2021, les retraités de l'Etat ont accès aux 7 et 8^e tranches.

Le logement

- Aide à l'installation du personnel (AIP) :

Cette aide non remboursable est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La [circulaire](#) du 26 juillet 2021 s'applique aux dossiers déposés à partir du 1^{er} juillet 2021. **Son plafond a été relevé :**

- 1 500 € pour les agents résidant dans une commune relevant d'une

« zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013,

- 700 € dans tous les autres cas.

La [circulaire](#) du 11 août 2023 modifie les pièces justificatives exigées lors du dépôt de la demande.

Les contractuels ayant un an d'ancienneté (soit un contrat, soit plusieurs contrats successifs d'une durée supérieure ou égale à un an) sont désormais éligibles.

À SA-
VOIR

Pour contacter les membres **FO** du Comité interministériel de l'action sociale (CIAS), une seule adresse : asi.fgf.fo@gmail.com

Alors que le logement représente près de 20 % du budget des Français, l'augmentation des prix de l'immobilier conduit de nombreux agents publics à effectuer de longs trajets pour rejoindre leur lieu de travail. Un Comité interministériel pour le logement des agents publics vient d'être mis en place avec un triple objectif : faciliter l'accès à un logement adapté aux conditions familiales, géographiques et économiques des agents, les accompagner dans

[SOMMAIRE](#)

leurs démarches locatives et d'accession à la propriété, et enfin les aider à réduire leurs temps de trajet domicile-travail.

Pour **FO**, améliorer l'accès au logement des agents est un enjeu primordial dans le cadre de l'accès à l'emploi public, dans un contexte tendu d'offres limitées et peu adaptées et de perte du pouvoir d'achat.

- Trouver un logement

Dans le cadre des réservations de logement au titre « du 5% préfectoral » dans les parcs HLM, vous pouvez bénéficier de logement si toutefois vous ne dépassez pas les plafonds de ressources.

Des solutions de logement temporaire peuvent être proposées aux agents en situation d'urgence sociale (violences conjugales). N'hésitez pas à contacter les assistants de service social ([ASS](#)) du MASA.

D'une manière générale, l'administration doit assurer une large information et une sensibilisation à ces prestations interministérielles afin que les agents puissent véritablement bénéficier de l'ensemble des prestations sociales.

FORCE OUVRIERE donne l'alerte. Après une année 2022 durant laquelle la totalité du budget fut consommée en autorisation d'engagement, quelle ne fut pas notre surprise de le voir réduit pour 2023 de 6 millions d'euros. Cette restriction budgétaire réalisée sans concertation aura des répercussions graves sur l'exécution des dépenses. Les premiers concernés sont les agents. Pour **FO**, la compensation de l'inflation doit passer par la revalorisation du point d'indice et non par les prestations de l'action sociale interministérielle (ASI) qui doit rester un « plus » pour l'agent, en dehors de toute rémunération. Pour autant, diminuer l'ASI en ces temps de forte inflation, à un moment où les agents en ont le plus besoin, risque d'attiser encore un peu plus la colère sociale. Les prestations sociales ne doivent pas servir de variable d'ajustement. De plus, n'oublions pas que les prestations sociales proposées participent à l'attractivité de la fonction publique.

Par ailleurs, **FORCE OUVRIERE** demande également que le calcul du revenu fiscal de référence (RFR) pour les agents des DROM soit revu : la sur-rémunération liée au maintien du niveau de vie les exclut quasi systématiquement du bénéfice de certaines prestations.

[SOMMAIRE](#)

2 - L'ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE (ASI) ET MINISTÉRIELLE GÉRÉE PAR LE MASA

Références :

- Barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux ([circulaire du 30-12-2022](#))
- Barème 2023 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du MASA (NS n° [2023-144](#) du 24/02/2023 et [2023-283](#) du 26/04/2023)
- Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ([circulaire du 30-12-2022](#))

Sauf mention contraire, les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Restauration

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs (RIA) sous forme d'une subvention. Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.

Les agents retraités, ainsi que leur conjoint, ne peuvent pas prétendre à la subvention. En revanche, l'accès aux RIA leur est ouvert.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant de la subvention s'élève à **1,39 €** pour l'agent dont l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 638 (indice majoré égal à 534).

La restriction budgétaire de 2023 devrait toucher prioritairement les restaurants inter-administratifs (RIA). Si les années précédentes des crédits complémentaires étaient accordés aux SRIAS, en 2023, ces crédits seront supprimés. Les dépenses prévues cette année et la validation des dossiers lors de la dernière commission permanente « restauration » ont mis en évidence le manque de plusieurs millions pour financer les opérations en cours. **FORCE OUVRIERE**, de même que les autres organisations syndicales, demandent à être pleinement associées aux réflexions de l'administration pour trouver le meilleur moyen de faire face à cette situation pour le moins inquiétante.

À SAVOIR

Pour connaître la liste des établissements publics ayant accès aux offres mises en œuvre par les SRIAS et les dispositifs d'ASI, [cliquez ici](#) !

[SOMMAIRE](#)

Ces prestations se composent ainsi :

I - Prestations interministérielles d'action sociale

AIDE A LA FAMILLE

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s)

SÉJOURS D'ENFANTS

Séjours en centre de vacances avec hébergement

Séjours en centre de loisirs sans hébergement

Séjours en maison familiale de vacances et gîtes

Séjours dans le cadre éducatif

Séjours linguistiques

ENFANCE HANDICAPÉE

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans – Revalorisation au 1^{er} avril 2023.

Allocation en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés

II – Prestations interministérielles gérées par un prestataire

Chèques vacances

Chèque emploi service universel garde d'enfant 0/6 ans (CESU)

Aide au maintien à domicile à destination des retraités de l'État (AMD)

Aide à l'installation du personnel de l'État (AIP)

III - Prestations d'action sociale individuelles ministérielles

Allocation troussseau – neige

Aide à l'accès au logement locatif (AALL)

Aide à la scolarité



FORCE OUVRIERE demande que les tranches du quotient familial soient modifiées et le montant des subventions revalorisé.

[SOMMAIRE](#)

11 - PRESTATIONS FAMILIALES

Ces prestations sont destinées aux personnes seules ou vivant en couple, ayant un ou plusieurs enfants à charge.

ALLOCATIONS DESTINEES AUX FAMILLES

- allocations versées sous condition de ressources à partir du 1^{er} enfant de moins de 3 ans : [prime à la naissance](#), [allocation de base après la naissance](#), [supplément familial de traitement](#)... ;
- allocations versées sous condition de ressources à partir du 2^e enfant de moins de 20 ans à charge : [allocations familiales](#) et à partir du 3^e enfant de plus de 3 ans à charge : [complément familial](#) ;
- changement de situation : [prime de déménagement pour le 3^e enfant](#) (ou plus) ;
- [complément de libre choix du mode de garde](#) : en cas d'embauche directe d'une personne ou via un organisme ;
- enfant gardé par un parent : prestation partagée d'éducation de l'enfant ([PreParE](#)) - allocation journalière de présence parentale ([AJPP](#)) ;
- allocation de soutien familial (ASF) : [parents séparés](#), [enfant non reconnu](#), [enfant orphelin](#), [enfant recueilli](#).

RENTREE SCOLAIRE

Allocation de rentrée scolaire ([ARS](#)), versée sous condition de ressources (N-2) aux familles ayant au moins un enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans (de 6 à 20 ans à Mayotte). Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Son montant dépend de l'âge de l'enfant.

LOGEMENT

- aide personnalisée au logement ([APL](#)),
- allocation de logement familiale ([ALF](#)) ;
- allocation de logement sociale ([ALS](#)) ;
- [aides et prêts pour l'amélioration et la rénovation énergétique de l'habitat](#).

[SOMMAIRE](#)

BOUGEONS LES LIGNES POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS



Être solidaires et avancer ensemble
Résister - Revendiquer - Reconquérir
Union des syndicats Force Ouvrière du ministère de l'Agriculture



[SOMMAIRE](#)

12 – CONDITIONS DE TRAVAIL

La participation des agents de l'Etat à la gestion et au fonctionnement de l'administration s'exerce au sein d'organismes consultatifs. Les agents sont associés aux mesures qui les concernent, qu'elles soient individuelles ou collectives. La loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique a introduit des changements dans le fonctionnement de ces organismes consultatifs.

Du 1^{er} au 8 décembre 2022, vous avez élu pour la première fois les membres d'une nouvelle instance de dialogue social :

le COMITE SOCIAL d'ADMINISTRATION (CSA).

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le CSA résulte de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

QUELLE ORGANISATION ?

Des CSA ont été créés à divers échelons : ministériel, services déconcentrés, établissements publics, spéciaux...

QUELLES COMPETENCES ?

A titre d'exemple, ces comités donnent leurs avis sur :

- Les lignes directrices de gestion (LDG), décidées par le MASA, qui détermineront les orientations générales en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Le fonctionnement et l'organisation des services ;
- La protection santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- L'égalité professionnelle ;
- Les orientations stratégiques des politiques de ressources humaines.

[SOMMAIRE](#)

13 - DROIT SYNDICAL

REUNIONS SYNDICALES

FO Agriculture tient des [réunions syndicales](#) pendant les heures de service. Peuvent y participer tous les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient [d'une autorisation d'absence](#) respectant les conditions d'attribution en fonction du type de réunion.

Chaque agent a le droit de participer, sans perte de traitement et sur son temps de travail, aux différents types de réunion, parmi lesquelles :

- **les heures mensuelles d'information (HMI)** : il s'agit de la réunion mensuelle d'information pendant 1 heure par mois et 12 heures au maximum par année, **délais de route non compris**. Ces HMI peuvent être reportées et regroupées jusqu'à concurrence de 3 heures par trimestre ;
- les réunions statutaires ou d'information en dehors des heures de service : ce sont les réunions des instances syndicales prévues par les statuts ;
- les réunions spéciales : pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.



**Les réunions de proximité,
c'est plus d'efficacité !**

N'hésitez pas à nous faire part de vos attentes et suggestions !

CONGE DE FORMATION SYNDICALE

Que vous soyez titulaire, stagiaire ou contractuel, vous pouvez bénéficier d'un congé de formation syndicale rémunéré d'une durée maximum de 12 jours ouvrables par an. Ce congé est accordé, sous réserve des nécessités de service, pour suivre une formation dispensée par un centre de formation agréé.

Tous les ans, en général en fin d'année scolaire, **FO Agriculture** organise un **stage d'une semaine**. Il permet d'évoquer les sujets essentiels tels que le droit syndical, le fonctionnement de l'administration, des bureaux de gestion, des instances de dialogue social telles que les CAP, CCP, les comités sociaux, etc..., la syndicalisation, l'actualité, la communication, les problèmes quotidiens, ainsi que tous les sujets souhaités par les participants.

POUR VOUS INSCRIRE, ADRESSEZ UN MEL à foagriculture@agriculture.gouv.fr

[SOMMAIRE](#)

14 – RETRAITE PROGRESSIVE

À compter du 1er septembre 2023, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la retraite progressive dans les mêmes conditions que les salariés du privé. Concrètement, les agents passent à temps partiel tout en percevant une partie de leur pension de retraite. Cela permet de « lever le pied » pendant les dernières années sans trop diminuer les revenus, tout en continuant d'accumuler des trimestres pour la retraite.

Les conditions sont les suivantes :

- Avoir entre 60 et 62 ans suivant l'année de naissance (voir le tableau ci-dessous), soit 2 ans avant l'âge minimum de départ à la retraite ;
- Avoir validé un nombre minimal de 150 trimestres (37,5 années de cotisation), tous régimes confondus ;
- Travailler à temps partiel : entre 40 % et 80 % d'un temps complet ;
- Faire la demande à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la date de départ prévue.

Age minimum pour demander la retraite progressive

Date de naissance	Age d'ouverture des droits à la retraite (catégorie sédentaire)	Âge minimal pour demander la retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A partir du 01/01/1968	64 ans	62 ans

(Cf. décret n° [2023-753](#) du 10 août 2023)

[SOMMAIRE](#)



Conséquence du report de l'âge légal de départ à la retraite, l'âge minimal pour bénéficier de la retraite progressive sera lui aussi reculé, au rythme de trois mois par an, pour atteindre la cible de 62 ans en 2030.

Mais au-delà de cette condition d'âge et des 150 trimestres requis, le placement des agents publics en retraite progressive devrait surtout dépendre du bon vouloir des employeurs à accepter ou non les demandes formulées par les agents, même si le refus devra être motivé. Pour FO, l'autorisation doit être systématique.

Autre point à retenir pour les agents : comme tous les actifs à temps partiel, les bénéficiaires cotiseront moins à la retraite, ce qui aura un impact sur leur future pension.



Être solidaires et avancer ensemble
Résister - Revendiquer - Reconquérir
Union des syndicats Force Ouvrière du ministère de l'agriculture



[SOMMAIRE](#)

15 – RETRAITE

À compter du 1er septembre 2023, la réforme modifie les conditions de départ à la retraite.

L'âge légal est décalé à 64 ans pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1968. Pour les années de naissance précédentes, l'âge légal est relevé de façon progressive de 62 à 64 ans.

- Vous êtes né.e avant le 1^{er} septembre 1961 : vous n'êtes pas concerné.e par la réforme des retraites ;
- Vous êtes né.e entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967 : l'âge de départ et le nombre de trimestres requis (durée d'assurance) pour un départ à taux plein sont augmentés de façon progressive selon le tableau ci-dessous :

Année de naissance	Age légal	Nombre de trimestres requis pour un départ à taux plein
Du 1er septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172

Taux plein

La durée d'assurance pour bénéficier du taux plein passe à 172 trimestres (43 annuités).

Décote, surcote : calcul de sa retraite

Des simulateurs retraite en ligne vous permettent de faire le point de vos droits, d'estimer le montant de votre future retraite et d'envisager un âge de départ à la retraite :

- [ENSAP](#)
- [Retraitedel'etat](#)
- [Agirc-Arcco](#)

L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans.

Carrière longue

Fonctionnaire : Si vous avez commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge de départ minimum « *normal* » (fixé selon votre année de naissance) si vous justifiez d'une certaine durée d'assurance cotisée (tous régimes confondus), dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans. Accédez au [simulateur](#).

[SOMMAIRE](#)

Contractuel : vous pouvez bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue de la part de l'Assurance retraite dans les mêmes conditions qu'un [salarié du secteur privé](#).

Dépôt du dossier

Quelles sont les formalités à accomplir ? Rendez-vous [ici](#).

Une réforme injuste, injustifiée, d'une totale régression sociale...

Voilà quelques-uns des termes peu amènes qu'utilisent les agents pour qualifier le projet gouvernemental sur les retraites contre lequel ils se sont massivement mobilisés.

Chose peu commune, tous les sondages, et ce quelle que soit leur origine, traduisent le large rejet de ce projet. Comment s'en étonner tant celui-ci, contesté entre autres unanimement par huit organisations syndicales, dont FO, frappe fort et tous azimuts.

Il programme le report de deux ans de l'âge légal de départ et prévoit une accélération du calendrier de l'allongement de la durée de cotisation pour une retraite à taux plein.

A l'épreuve des chiffres, la dramaturgie budgétaire ne tient pas, contrairement à ce qu'a martelé le gouvernement pour justifier la réforme des retraites de 2023. Le dernier rapport annuel du Comité d'orientation des retraites du 22 juin 2023 en apporte encore une fois la preuve. Il montre une relative stabilité des dépenses de retraites dans la part du PIB : 13,8 % en 2022 à 13,5 % d'ici 2030. En revanche, l'évolution minimaliste des pensions se traduirait par un décrochage du niveau de vie des retraités.



[SOMMAIRE](#)

16 - AFOC



En 1974, la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière a initié la création de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) destinée à faire respecter et progresser les droits des consommateurs salariés. Conformément aux principes fondamentaux d'indépendance, d'attachement aux valeurs collectives, d'esprit d'ouverture et de sens des responsabilités, l'AFOC contribue à la protection et à la promotion des intérêts de l'ensemble des consommateurs et des locataires, dont les adhérents **Force Ouvrière**.

[SOMMAIRE](#)

SALAIRES, SMIC, RETRAITE, POINT D'INDICE, MINIMA SOCIAUX...



STOP À L'AUSTÉRITÉ !
FO

[SOMMAIRE](#)

17 - CONCLUSION

Des femmes et des hommes **libres**, dans une organisation **indépendante**, ensemble pour acquérir une force leur permettant de défendre leurs droits, d'en obtenir de nouveaux, de se faire respecter, ainsi peut se définir **FO Agriculture**. **Un syndicat, seulement un syndicat !**

Fondamentalement attachée aux valeurs républicaines (Liberté - Égalité - Fraternité - Laïcité), **FO Agriculture** défend le service public, gage d'égalité entre les citoyens.

Les agents l'ont élue **1^{re} organisation dans toute la fonction publique de l'Etat**. Cette preuve de confiance anime sa volonté d'agir avec la détermination constante d'aboutir et de répondre à vos attentes. Sa force réside aussi dans l'implication et le dynamisme de ses représentants.

FO Agriculture met tous ses moyens à votre disposition pour vous aider dans vos démarches et votre parcours professionnel.

Ce livret d'accueil devrait vous aider dans vos nouvelles fonctions et/ou votre nouvelle affectation. Pour autant, il ne peut être une fin en soi : **seule l'action syndicale permettra de faire valoir vos droits auprès de l'administration.**

FO Agriculture S'Y CONSACRE !



Grâce au Statut général des fonctionnaires, nos carrières sont garanties par des règles et principes qui préservent de l'arbitraire.

Si pour vous aussi, maintenir le Statut général des fonctionnaires, c'est assurer l'égalité de traitement entre fonctionnaires,

Rejoignez-nous...

Livret rédigé et réalisé par [RM MERCIER](#)

[SOMMAIRE](#)



INDEX ALPHABETIQUE

- Action sociale.....p [67](#)
- AFOCp [81](#)
- ASMAp [67](#)
- Astreintep [24](#)
- Autorisations d'absencep [49](#)
- Avancement.....p [59](#)
- Caniculep [26](#)
- CAP.....p [57](#)
- Carrièresp [57](#)
- CCPp [57](#)
- Complémentaire santép [54](#)
- Compte épargne temps.....p [41](#)
- Congésp [41](#)
- Congé bonifié.....p [42](#)
- Congé maladiep [45](#)
- Cotisations salarialesp [35](#)
- CRDS.....p [36](#)
- CSA.....p [75](#)
- CSG.....p [35](#)
- Délégué territorialp [9](#)
- Droit syndicalp [76](#)
- Entretien professionnelp [61](#)
- FO Agriculture.....p [7](#)
- FO Enseignement Agricolep [8](#)
- Formationp [62](#)
- Frais de déplacementp [38](#)
- Gestionnaires.....p [10](#)
- GIPAp [30](#)
- Handicap.....p [55](#)
- Indemnités.....p [33](#)
- IRCANTEC.....p [37](#)
- Journée de solidaritép [18](#)
- Jour de carencep [46](#)
- Mobilité.....p [60](#)
- Lignes directrices de gestion.....p [57](#)
- Mobilité.....p [60](#)
- NBIp [32](#)
- Pension.....p [35](#)
- Positionp [85](#)
- Prestations familiales.....p [72](#)
- Primesp [33](#)
- Promotionp [59](#)
- RAFPp [36](#)
- Récupération.....p [18](#)
- Rémunérationp [28](#)
- Retraite.....p [78](#)
- Retraite progressive.....p [77](#)
- Réunion syndicalep [76](#)
- RIALTOp [15](#)
- RIFSEEPp [33](#)
- RPS.....p [52](#)
- RTT.....p [15](#)
- Santép [52](#)
- SESED FOp [8](#)
- SNAMA FO.....p [8](#)
- SNIAE FO.....p [8](#)
- SNTMA FOp [8](#)
- Supp. fam. de traitement.....p [30](#)
- Statut.....p [28](#)
- SYNERGIES FO - ONFp [8](#)
- Télétravail.....p [21](#)
- Temps de travail.....p [14](#)
- Temps partielp [20](#)

[SOMMAIRE](#)

ANNEXE 1 - TABLEAU COMPARATIF

entre la position normale d'activité (PNA), la mise à disposition (MAD) et le détachement

	Position normale d'activité (PNA)	Mise à disposition (MAD)	Détachement
Textes de référence	Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat Circulaire FP n° 2179 du 28 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 (organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat)	Articles 41 à 44 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions	Articles 45 à 48 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Article 14-à 34du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Progression de carrière	Déroulement de la carrière dans l'administration d'origine : maintien des règles d'avancement et de promotion	Déroulement de la carrière dans l'administration d'origine : maintien des règles d'avancement et de promotion	Droits à l'avancement et à la carrière dans l'organisme d'origine et dans l'organisme d'accueil. Principe de double carrière. Application du principe du plus favorable.
Rémunération	Rémunération versée par l'administration d'accueil. Pour la modulation des indemnités, application des dispositions de l'administration d'origine.	Rémunération versée à l'agent par l'administration d'origine, remboursée par l'organisme d'accueil. Possibilité d'un complément de rémunération en application des règles indemnitaires de l'organisme d'accueil.	Rémunération versée par l'administration d'accueil en application des dispositions régissant l'organisme d'accueil.
Durée du dispositif	Durée indéterminée	Durée maximale de 3 ans. Possibilité de renouvellement par périodes ne pouvant excéder cette durée.	Durée maximale de 5 ans. Possibilité de renouvellement par périodes n'excédant pas 5 ans que si refus de l'intégration par le fonctionnaire.
Cessation	Sollicitation possible par l'agent d'une nouvelle mutation	Par arrêté du ministre / décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire, au terme de la période initialement prévue ou sur demande de l'administration d'origine, d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve des règles de préavis prévues dans la convention de MAD	Par arrêté au terme de la période de détachement initialement prévue ou à la demande de l'organisme d'accueil, de l'organisme d'origine ou du fonctionnaire.
Droit au retour	Aucune priorité au retour ; demande de mutation classique	Affectation aux fonctions exercées précédemment dans son service d'origine. Si ce n'est pas possible, affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.	Réintégration de droit dans le corps d'origine dans un emploi correspondant à son grade (au besoin en surnombre)
Pérennisation	Intégration directe dans un corps homologue de l'administration d'affectation possible à la demande de l'agent	Détachement ou intégration de droit dans le corps ou cadre d'emplois comparable au-delà d'une durée de 3 ans de mise à disposition.	Intégration dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil. Intégration de droit dans le corps d'accueil à l'issue de 5 ans de détachement et en cas de poursuite de la relation de travail.

	Position normale d'activité (PNA)	Mise à disposition (MAD)	Détachement
Retraite / pensions	Conservation des droits à la retraite.	Conservation des droits à la retraite.	Conservation des droits à la retraite du corps d'origine.
Outil	N/A	Encadrement par une convention précisant la nature des activités que l'agent sera amené à exercer et ses conditions d'emploi	N/A
Points d'attention	N/A	La MAD sortante pèse sur le plafond d'emploi de l'administration ou de l'organisme d'origine. Principe de remboursement des mises à disposition par l'administration d'accueil.	N/A
Avis CAP	Requis en cas de changement d'affectation et/ou de résidence administrative au sens des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984	Non requis	Requis, sauf détachement pour exercer un mandat syndical et pour stage et scolarité
Aspects budgétaires			
Plafond d'emploi	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'accueil
Masse salariale	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'accueil (remboursement versé à l'administration d'origine)	Administration ou organisme d'accueil
Gestion de l'agent			
Gestion de la paie	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'accueil
Gestion de carrière	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organismes d'accueil ET d'origine
Gestion de proximité			
Gestion des congés	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'accueil
Pouvoir disciplinaire	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'origine

NOTES

Coordonnées de vos élus locaux **FO Agriculture** :

Autres :

[SOMMAIRE](#)



BULLETIN D'ADHESION

Prénom..... Nom.....
Corps..... Grade.....
Affectation.....
Adresse administrative.....
Mél.....
Téléphone.....

souhaite adhérer à **Force Ouvrière**

**Déduction fiscale : 66 % du montant de votre cotisation à déduire de votre impôt
ou à recouvrer en crédit d'impôt si vous n'êtes pas imposable.**

**Bulletin à retourner à
Secrétariat FO Agriculture**

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

qui transmettra au syndicat du corps concerné

[SOMMAIRE](#)